

1125

3

1766

J. H. Guillemet

1126



<sup>1</sup>  
MÉMOIRE,

POUR Noble Guillaume Fortic,  
Curé de Saint Pierre de Toulouse,  
Appellant.

*CONTRE les Srs. Joseph-Gabriël  
& Antoine Trubelle freres, habi-  
tans de la même Ville, Intimés.*

UNE institution hereditaire, qui ne laisse d'autre avantage que celui de répondre à la confiance de la Testatrice, en devenant l'Econome & l'Administrateur des biens & des revenus reversibles à sa posterité, n'étoit pas sans doute un intérêt assés puissant pour déterminer l'Exposant à soutenir la qualité d'heritier, qui lui est contestée.

Un motif plus noble & plus précieux, le force de repousser l'attaque des sieurs Trubelle. Un Prêtre, un Curé dans une des principales Villes du Royaume, est accusé d'avoir seduit la volonté d'une Penitente, & d'avoir abusé de cet empire spirituel pour lui extorquer une disposition, au préjudice de ses enfans.

C'est son honneur flétri par une imputation aussi grave, que l'Exposant cherche à défendre, en soutenant la validité de l'institution d'heritier, faite en sa faveur par la Demoiselle Rudelle. Pourquoi faut-il que ces deux objets ayent été rendus malheureusement inseparables par la nature des moyens employés par les sieurs Trubelle, & que l'Exposant ne puisse donner des preuves de son desinterressement dans le même-tems qu'il fait valoir celles de sa justification ?

L'Exposant n'ignore pas combien de pareilles dispositions, faites en faveur d'un étranger, au préjudice apparent des enfans, prêtent à la malignité du Public & à la legereté de ses jugemens. Mais il sçait en même-tems que les préventions sont pour le peuple, & que l'esprit d'examen caractérise le Magistrat.

Il espere avec confiance que la discussion des Actes, sur lesquels

ce Procès doit être jugé, & plus encore de la teneur du Testament, convaincra tout esprit raisonnable de la fausseté des allegations des sieurs Trubelle, & de la sagesse des motifs, qui ont dicté la dernière disposition de leur mere.

## F A I T.

Les sieurs Trubelle, Parties adverses, eurent le malheur de perdre leur pere, & furent livrés à leur conduite dans cet âge, où les passions ont tant d'empire, & la raison si peu de force pour les refrener.

Ils nous instruisent eux-mêmes que la dissipation fut le fruit de cette liberté précoce; qu'ils se laisserent entraîner par le torrent des délices du siècle; qu'ils étoient dominés par un goût pour la parure, pour la Musique, pour la fréquentation des Spectacles, pour le commerce des Femmes; qu'ils se livrerent enfin à tous ces plaisirs tumultueux, qui sont toujours l'appanage de la Jeunesse.

Quels motifs d'inquietude & d'allarmes pour la Demoiselle Rudelle leur mere, qu'ils nous representent occupée sans cesse du soin de se perfectionner dans les vertus Morales & Chrésiennes, partageant son tems entre les soins de son ménage & la Meditation des verités de la Religion!

La conduite des sieurs Trubelle ne put compatir avec l'esprit de pieté de leur mere. Ils trouverent qu'il étoit plus commode de s'affranchir de l'importunité de ses leçons, que d'en profiter. Ils cesserent de vivre en commun avec elle. La Demoiselle Rudelle fut releguée dans un coin de la maison de son mari.

Il n'est pas étonnant que la Demoiselle Rudelle, élevée dès son enfance dans le sein de la Retraite, & dans des principes de la plus grande économie, ait pris des impressions fâcheuses sur la conduite de ses enfans, & qu'elle ait regardé comme ruineux ce train de vie, auquel ses yeux n'avoient pas été accoutumés.

Telle étoit sa préoccupation sur le compte de ses enfans, lorsqu'elle disposa de ses biens par un Testament mystique du 3. Septembre 1761. Ses dispositions annoncent assés l'esprit de prévoyance, qui les a dictées.

Cette Testatrice legue à sa servante une pension viagere de 100. liv. Elle legue à ses deux enfans, à titre d'institution, leur legitime telle que de droit; elle regle la forme en laquelle cette legitime doit être payée.

Me. Fortic, Curé de St. Pierre, est institué heritier universel pour disposer à ses plaisirs & volontés: mais aux conditions qui suivent

- 1°. Si ces deux fils viennent à perdre tous leurs biens, il leur sera payé une pension viagere de 300. liv.
- „ S'ils venoient aussi à avoir chacun moins de 300. liv. de revenu,
- „ cela étant bien verifié, tout dol & fraude cessant, il leur sera
- „ payé annuellement à concurrence de ce qui manquera pour que

3  
 „ chacun ait 300. liv. dont le payement sera fait par quartiers  
 „ de quatre en quatre mois.

„ Il sera donné aussi à chacun, dans ces deux cas, trois ans  
 „ après le premier payement, & ensuite tous les trois ans, un  
 „ habit de Drap de Carcassonne, une veste, deux culotes, quatre  
 „ paires souliers, quatre chemises, quatre tour de col, quatre mou-  
 „ choirs, quatre paires bas d'Estam.

„ Les Créanciers de ses enfans ne pourront pas saisir cette Pension,  
 „ parce qu'elle leur est leguée à titre d'aliments; s'il arrivoit qu'elle  
 „ fût saisie & qu'elle pût l'être, elle sera comme non avenue.

„ Le bien de l'Ardenne est, dit-elle, le seul effet de la Succes-  
 „ sion, qui restera à son héritier, & qui puisse lui porter du re-  
 „ venu. En conséquence l'héritier ne sera tenu d'acquitter le mon-  
 „ tant des deux Pensions qu'à concurrence du revenu que ce bien  
 „ aura produit, & l'héritier en sera cru sur sa déclaration.

„ 2°. Si les deux fils se marient & qu'ils ayent des enfans, le  
 „ bien de l'Ardenne est Substitué à leurs enfans, avec les cuves, vais-  
 „ selle vinaire, & effets meubles meublans qui y sont.

„ Il pourra se trouver chez la Taverniere quelque partie de cette  
 „ vaisselle vinaire & autres effets; ils seront également compris dans  
 „ la Substitution. Cette vaisselle vinaire & ces effets seront conservés  
 „ en espee.

„ La Substitution n'aura lieu que quand tous les enfans de  
 „ ses fils auront atteint l'âge de 25. ans.

„ Toutefois, si-tôt que l'un d'eux aura atteint cet âge, l'héri-  
 „ tier comptera des fruits de bonne foi avec ce majeur; ce compte  
 „ se fera verbalement, & l'héritier en sera cru sans autre assertion.

„ Le cas de la Substitution arrivant, chacun de ses petits-fils  
 „ aura, avec sa part dans les Biens, & les fruits relatifs à cette part,  
 „ qui seront perçus depuis qu'il aura été majeur.

„ Si ceux, qui auront atteint 25. ans meurent sans enfans, avant  
 „ que le plus jeune ait atteint cet âge, la Substitution sera caduque à  
 „ l'égard de ces précédés, & la part des biens, qui devoient  
 „ les regarder, accroitra à ce plus jeune.

„ La Substitution sera caduque pour le tout, si le plus jeune vient  
 „ lui-même à deceder avant l'âge de 25. ans.

„ L'administration & jouissance sont prohibées aux deux fils;  
 „ mais les petits-fils substitués payeront à leurs peres les Pensions  
 „ ci-dessus, dans les deux cas exprimés.

„ Dans ces deux mêmes cas; la disposition en vertu de laquelle  
 „ l'héritier doit donner compte des fruits, du moment que l'un  
 „ des petits-fils sera devenu majeur, n'aura point son effet, parce  
 „ que ces fruits servent alors pour le payement de ces Pensions.

„ L'héritier doit veiller à ce que les Pensions, qui se payeront,  
 „ dans ces deux cas, aux deux fils, profitent pour l'éducation &  
 „ entretien des petits-fils.

„ Ces Pensions seront continuées, dans ces deux mêmes cas, en  
 „ faveur des petits-fils après le prédécès de leurs peres.

„ Même l'héritier doit augmenter ces Pensions, en faveur des

„ petits-fils , de tout le revenu net du bien de l'Ardenne , & leur  
 „ rendre compte pour cet effet de ce revenu , dont il sera cru sur  
 „ sa parole.

Après le décès de cette Domestique à laquelle il a été legué  
 „ 100. liv. annuellement , la Pension en faveur des deux fils & de  
 „ leurs enfans sera augmentée à concurrence de cette somme de  
 „ 100. liv.

A la seule inspection de ces dispositions, il n'est personne qui n'ap-  
 perçoive le motif qui les a inspirées. Cette mere prévoyante ,  
 voit avec peine la jeunesse imprudente de ses enfans dans la voye  
 de la dissipation ; elle craint qu'ils ne viennent à perdre tout leur bien.  
 Dans cette idée , elle veut pourvoir à leur subsistance & leur ménager  
 un port dans le naufrage. Elle charge son héritier de leur  
 payer dans ce cas annuellement une Pension , qu'elle déclare équiper  
 aux revenus de ses Biens. Elle veut que cette Pension ne  
 soit pas sujette à la saisie de leurs Créanciers ; sa tendresse attentive  
 entre dans tous les détails minutieux de leurs besoins , & pourvoit  
 à tout ce qui peut les préserver d'une entiere indigence.

La Testatrice prévoit encore le cas où ses enfans viendront à se  
 marier & auront des enfans ; elle greve son héritier d'un fidéi-  
 commis en leur faveur. Elle veut que ces petits-fils recueillent non-  
 seulement ses entiers Biens : mais même que son héritier compte  
 avec eux de tous les fruits qu'il aura perçu pendant sa longue Ad-  
 ministration. Elle fixe l'époque de la restitution de ce fidéi-commis ,  
 lorsque le plus jeune de ses petits aura atteint l'âge de 25. ans , afin  
 que la maturité de la raison puisse mieux régler l'usage de leur  
 jouissance. En cas de précès de leur pere & avant l'écheance du  
 fidéi-commis , la Testatrice veut que les petits-fils jouissent & la  
 Pension leguée à leur pere , au cas ils eussent un revenu moindre  
 de 300. liv.

L'ouvrage de la captation n'est pas durable. Le temps & la  
 réflexion en affoiblissent les effets ; le cœur d'une mere ne s'aliene  
 pas pour toujours ; il revient si naturellement vers ses enfans , lors-  
 qu'il n'en a été éloigné que par des motifs de mécontentement  
 ou de caprice.

Un an après la date de ce Testament , la Demoiselle Rudelle  
 fait un Codicille dans lequel *bien mémorative de la teneur de son  
 Testament qu'elle fit Souscrire par Me. Mis Notaire de Toulouse le  
 3. Septembre precedent , elle déclare vouloir y codiciller comme  
 s'ensuit.*

Elle veut 1<sup>o</sup>. Que son heritier lui dise ou lui fasse dire deux An-  
 nuels de Messes pour le repos de son ame , payables à 150. livres  
 chacun , ce qui sera pris sur le restant du prix de l'Ucheau du  
 Moulin, & de la somme de 6000. liv. qui est en main de son fils aîné  
 après le paiement de la légitime & des legs qu'elle va faire ci-  
 après.

2<sup>o</sup>. Elle déclare “ avoir rappelé depuis son Testament qu'elle  
 „ avoit promis à son fils cadet de lui donner à son décès son Ecuelle  
 „ & Couvert d'argent ; & comme elle a vendu l'un & l'autre , elle  
 lui

lui donne par préciput au dessus de la légitime, la somme de 200. liv. à lui payable sans intérêt, lorsque sa légitime sera réglée & payée du prix de l'Ucheau du Moulin & de la somme de 6000. liv. de la manière qu'elle l'a ordonné dans son Testament.

3°. Elle veut que " quoiqu'elle n'ait rien promis à son fils aîné, néanmoins pour l'égaliser avec son frere cadet, il ait aussi par préciput & avantage au dessus de sa légitime pareille somme de 200. liv. à lui également payable sans intérêt, comme à son frere, comme elle l'a dit ci-dessus.

4°. Elle déclare " qu'elle n'a rien dans la Maison qu'elle habite, qui soit à elle, que ses hardes; point de Bijoux, en ayant elle-même disposé à son gré & volonté. Pour ce qui concerne ses hardes, elle veut que son heritier prenne ce qu'on lui en baillera des mains des personnes qui l'auront servie, comme la nommée Lacaze, sa Servante & autres. „ *C'est ma volonté, ajoute-t-elle, que j'ai fait écrire par la même personne à moi affidée, voulant qu'elle soit executée avec tout le contenu de mondit Testament.*

Il n'est pas un seul mot dans ce Codicille qui ne contienne une approbation & une confirmation du Testament de la Demoiselle Trubelle. Comment ose-t-on dire que ce second Acte a été capté, lorsque toutes ses dispositions n'ont pour objet que l'avantage de ses enfans, & qu'elles tendent à amoindrir l'effet de l'institution hereditaire ?

Deux années huit mois s'écouloient dans l'intervalle de la date de ce Codicille au décès de la Demoiselle Rudelle, arrivé le 9. Mars 1765.

Dans ses derniers momens, elle est assistée par le Curé de Saint-Etienne qui est appelé comme son Confesseur ordinaire par ses deux enfans.

Le sieur Trubelle aîné, inquiet des dernières dispositions de sa mere, prie le Vicair de la Daurade de l'engager à regler ses affaires temporelles. La Demoiselle Rudelle répond au Vicair qu'elle les a réglées, & qu'elle en est fort contente.

Deux jours après le décès de la Demoiselle Rudelle, le Curé de Saint-Etienne son Confesseur, fit remettre à l'Exposant un patoc de Papiers, qui lui avoit été confié par cette Défunte, la veille de sa mort. Ce patoc contenoit les titres & documens de la succession.

L'Exposant instruit, par la remise de ce patoc, de la mort de la Demoiselle Rudelle, crut devoir faire usage d'un *Recepissé* fait par Me. Mis, du Testament clos, de cette Défunte. A la suite de ce *Recepissé*, on lisoit un avis écrit de la main de la Testatrice, qui invitoit l'Exposant de requérir l'ouverture de son Testament, 24. heures après son décès.

L'Exposant voulut bien prévenir les Adversaires sur cette démarche par une Lettre, qu'il adressa au sieur Trubelle, aîné. Il leur témoigna le desir qu'il auroit de se concilier avec eux pour faire proceder à l'ouverture du Testament.

Les Adversaires ne daignerent pas lui faire réponse. L'Exposant

fut dans la nécessité de leur faire Acte de se trouver chès Mis, Notaire pour voir ouvrir le Testament & Codicille dont s'agit. Ils ne comparurent pas ; l'ouverture fut faite en leur absence.

On proceda à l'Inventaire des effets de la succession. Cela donna lieu à des discussions ; les Adversaires prétendirent que tous les effets inventoriés , à l'exception des hardes , leur appartenoient : l'Exposant soutint qu'une Montre d'or & un Billet de 1000. liv. consenti par le sieur Trubelle aîné , en faveur de sa mere , faisoient partie de la succession de celle-ci.

Cette contestation fut portée devant le Sénéchal ; & pendant que cet Incident étoit sur l'Audience , les Adversaires donnerent le 20. Juin 1765. une Requête en cassation du Testament du 3. Septembre 1761. & Codicille du 13. Juillet 1762. par captation & suggestion & en délaissement de l'entiere heredité de la Demoiselle Rudelle , avec restitution des fruits à dire d'Experts.

Subsidiairement ils offrirent de prouver " 1°. Qu'en l'année 1761. „ & avant le Testament du 3. Septembre de la même année , & „ dans l'intervalle du Testament au Codicille du 13. Juillet 1762. „ même postérieurement , l'Exposant pratiquoit & conversoit sécre- „ tement dans la Maison du sieur & Demoiselle Fongasié , rue du „ Cheval blanc , près les Penitens Blancs , avec la Demoiselle „ Rudelle.

„ 2°. Qu'audit tems & en ladite année 1761. avant ledit Testa- „ ment , & postérieurement dans le cours de l'année 1762. l'Ex- „ posant confessoit la Demoiselle Rudelle sa Pénitente.

„ 3°. Que Me. Mis choisi pour retenir le Testament , étoit très- „ lié & entierement dévoué à l'Exposant.

„ 4°. Que ce même Notaire , intimement lié avec l'Exposant & „ son homme de confiance , se rendoit également , soit avant le „ Testament , soit avant le Codicille , dans la Maison des sieurs & „ Demoiselle Fongasié , pour conférer avec la Demoiselle Rudelle , „ & que l'Exposant qui étoit à conférer avec elle , affectoit de se „ retirer , lorsque Me. Mis arrivoit dans la Maison.

Le second chef , concernant le fait de la Confession , étoit le seul qui fût afferant. Qu'importoit , en effet , que Mis Notaire , eût été lié d'amitié avec l'Exposant ; qu'il se fût transporté chez la Demoiselle Fongasié , pour conférer avec la Demoiselle Rudelle ? Qu'importoit encore que l'Exposant eût eu dans cette même maison quelque entrevûe avec la Testatrice ? Tous ces faits ne prouvoient pas eux-mêmes la captation , & ne servoient pas à la faire présumer. Aussi ne furent-ils ajoutés que succursoirement & comme venant à l'appui du fait de la Confession , qui est ici le fait essentiel & principal.

Par Sentence du 30. Juillet 1765. le Sénéchal , avant dire droit , sans préjudice du droit des Parties , admit les Adversaires à la preuve des faits , tels qu'ils les avoient coarctés.

Les Adversaires firent signifier à l'Exposant le Verbal d'Enquête & le nom des Témoins , qu'ils se propoisoient de faire ouïr : l'Exposant vit dans cette liste les noms de *Rey & Cogoreux* , personnages

de la lie du peuple , gens sans mœurs & mal - famés , qu'il sçavoit être alors subornés & suborneurs. Il fournit les moyens de reproche principalement contre ces deux témoins.

Quoique le nom du Confesseur ordinaire d'une personne devote soit notoire parmi les personnes de sa connoissance , il n'y eut sur le nombre de 22. témoins de l'Enquête des sieurs Trubelle , que les nommés *Rey & Cogoreux* , qui osassent déposer avoir vû une seule fois la Demoiselle Rudelle dans le Confessionnal de l'Exposant.

La qualité de ces deux témoins , les variations frappantes , dans lesquelles ils tomberent , ne permettoient d'ajouter aucune créance à leur témoignage ; on ne pouvoit pas d'ailleurs en induire que l'Exposant eût été le Confesseur ordinaire de la Demoiselle Trubelle , lors & après la date de son Testament & de son Codicille.

La contraire Enquête mit dans le plus grand jour la fausseté du motif d'incapacité. Il resulta du témoignage des personnes les plus assidues à l'Eglise de Saint Pierre , & au Confessionnal de l'Exposant , qu'on n'avoit jamais vû la Demoiselle Rudelle se presenter au nombre de ses Penitentes , & qu'avant lors & depuis la date de son Testament & de son Codicille , elle avoit été dirigée par Me. Boyer , Curé de Saint Etienne.

Les sieurs Trubelle , qui avoient soumis le sort de leur demande en cassation à l'évenement de la preuve par eux offerte , se voyant mécomptés sur le resultat de leur Enquête , se retournerent sur la contexture des clauses du Testament. Ils osèrent en conclure que cette disposition avoit été captée.

Deux Memoires , ou plutôt deux vrais Libelles diffamatoires , furent repandus dans le Public avec une affectation qui prouve que les Adversaires cherchoient moins à deffendre leur cause , qu'à déchirer la reputation de l'Exposant ; injures atroces , suppositions contraires à la verité & dementies par les actes du Procès , tout jusques à l'Art de la Graveure , fut employé pour dénigrer l'Exposant , & pour seduire cette vile partie du Public , qui croit tout sans rien discuter.

Les Adversaires donnerent plusieurs Requêtes , dans lesquelles ils conclurent au rejet de certaines pieces produites par l'Exposant , & des objets par lui proposés contre les témoins de l'Enquête , à l'admission des objets qu'ils avoient eux-mêmes proposés contre Jeanne Lacaze , Jean Lacombe , & Bernard Mascaras , & qu'en voidant l'Interlocutoire , le Testament & Codicille de la Demoiselle Rudelle leur mere , fussent cassés par captation & suggestion.

L'Exposant conclut au contraire , à ce que sans s'arrêter aux pieces produites sous n°. 29. 30. 31. 32. 33. 35. 36. 39. 40. 41. 42. 43. 49. bis , 50. 51. 52. 55. 56. 57. 58. 59. & Plan remis sous n°. 1. de la Continuation de Production *Vitri* , les rejettant par toutes voyes & moyens de droit , sans s'arrêter non plus aux reproches fournis par les Adversaires , & notamment contre Jean Lacombe & Bernard Mascaras , second & troisieme témoin de la contraire Enquête , declarant admissibles les reproches fournis par l'Exposant contre les témoins de l'Enquête des Adversaires , re-

jettant leurs dépositions relativement ausdits reproches ; notamment les dépositions de la Demoiselle Gaillard , de Jean-Baptiste Rey , & de Charles Cogoreux premier , septieme , & huitieme temoins de l'Enquête , voidant l'Interlocutoire , relaxer l'Exposant des demandes , fins & conclusions contre lui prises.

L'Exposant demanda aussi que la Vignette apposée à la tête du premier Memoire , les termes injurieux repandus dans le susdit Memoire , ainsi que ceux qui se trouvent repetés & ajoutés dans la seconde édition de ce Memoire , & dans le troisieme Libelle intitulé *Reflexions* , fussent rayés , biffés , & supprimés , que les sieurs Trubelle fussent condamnés à une reparation autentique & proportionnée à l'injure , & à tels dommages qu'il plaira arbitrer , & aux peines de droit contre les Auteurs des Libelles diffamatoires.

Le 17. Juillet 1766. le Sénéchal rendit Sentence , qui voidant l'Interlocutoire , disant droit définitivement aux Parties , sans avoir égard aux Libelles & Requetes ni aux demandes en preuve de l'Exposant , 1°. Démet l'Exposant de la demande en rejet des Pieces cottiées N°. 29. 30. 31. 32. 33. & 52. Vitry.

2°. Déclare n'y avoir lieu de s'arrêter aux Pieces cottiées N°. 35. 36. 38. 39. 40. 42. 43. 49. bis. 50. 51. 55. 56. 57. 59. ni au Plan remis sous N°. 1. Vitry , de la Continuation de Production des sieurs Trubelle du premier Juillet 1766.

3°. Déclare aussi n'y avoir lieu de s'arrêter aux objets proposez par Me. Fortic , contre les Témoins de l'Enquête deldits Trubelle.

4°. Faisant , quant à ce , droit sur les Libelles des Adversaires , & ayant égard aux reproches proposez contre Jeanne Lacase , premier Témoin de la contraire Enquête , rejette sa déposition.

5°. Rejette la déclaration de Raymond Rives , Dixainier , cottiée N°. 1. *Pennavayre* , & le compulsoire du Livre de Ponchet , & cottié A A A. *Pennavayre*.

6°. Sans s'arrêter au surplus des dépositions de ladite contraire Enquête , prénant droit des Actes du Procès non rejettés , & quant à ce , de l'Enquête dudit Trubelle , autorisant la Relation des Experts , remise sous N°. 85. *Vitry* , casse le Testament de la Demoiselle Rudelle , veuve de feu Trubelle , du 3. Septembre 1761. ensemble le Codicille du 13. Juillet 1762. par captation & suggestion ; ce faisant , condamne l'Exposant à rendre & restituer aux Adversaires , l'entiere herédité de ladite Rudelle , avec restitution des fruits , suivant l'estimation qui en sera faite par Experts , & avec les intérêts des sommes perçues par l'Exposant , à compter du jour de la demande faite par les Adversaires.

6°. Sur le surplus des demandes des Parties , ensemble sur la demande en rayure , biffure , dommages , réparation & aumône , met hors d'Instance.

7°. Condamne l'Exposant aux dépens.

L'Exposant a relevé Appel de cette Sentence : il a donné Requete à ce qu'il plaise à la Cour , disant droit sur son Appel , cassant ou refformant la Sentence du 17. Juillet 1766. sans s'arrêter aux reproches

reproches fournis par les Adversaires contre les Témoins de la contraire Enquête, déclarant admissibles les reproches fournis par l'Exposant contre les Témoins de l'Enquête des Adversaires, rejetant les dépositions desdits Témoins, voidant l'Interlocutoire, relaxer l'Exposant des fins & conclusions contre lui prises par les sieurs Trubelle; ce faisant, le maintenir en sa qualité d'heritier de la Demoiselle Rudelle, dans la possession & jouissance de tous les biens dependans de la Succession, faire inhibitions & deffenses aux Adversaires de lui donner, à raison de ce, aucun trouble ni empêchement.

Comme aussi, ordonner que la Vignette apposée à la tête du premier Mémoire donné devant le Sénéchal, & les termes injurieux répandus dans le susdit premier Mémoire, ainsi que ceux qui se trouvent repetez & ajoutez dans la seconde édition dudit Mémoire & dans le troisieme écrit, intitulé *Reflexions*, seront rayés, biffés & supprimés; condamner les Sieurs Trubelle, à raison de ladite diffamation, à une réparation proportionnée à l'injure & aux peines de droit contre les Auteurs des Libelles diffamatoires, avec dépens.

### *C'est l'état du Procès.*

*Le premier Grief* de l'Exposant est pris de ce que le Sénéchal; sans s'arrêter à la contraire Enquête, prenant droit des Actes du Procès non rejettez, & de l'Enquête des Adversaires, a cassé le Testament & Codicille de la Demoiselle Rudelle par captation & suggestion, & a condamné l'Exposant à rendre l'entiere heredité de la Demoiselle Rudelle, avec restitution des fruits, suivant l'estimation, qui en sera faite par Experts, & avec les interêts des sommes perçues par l'Exposant, à compter du jour de la demande faite par les Adversaires.

Au lieu que ce Juge auroit dû, déclarant admissibles les reproches fournis par l'Exposant contre les Témoins de l'Enquête des Adversaires, & notamment contre François Rey & Charles Cogoreux, septieme & huitieme Témoins, rejetant les dépositions desdits Témoins; sans s'arrêter à ladite Enquête, non plus qu'aux Actes produits par les Adversaires, vû ce qui resulte de l'Enquête de l'Exposant, & autres Actes par lui remis, relaxer l'Exposant des demandes, fins & conclusions contre lui prises, le maintenir en qualité d'heritier de la Demoiselle Rudelle dans tous les Biens dépendans de sa Succession, faire défenses aux Adversaires de lui donner aucun trouble ni empêchement dans la jouissance & perception des fruits de ladite heredité.

C'est un premier principe en matiere des Testamens qu'il est permis à tout Citoyen de disposer de ses Biens, suivant sa volonté & suivant les raisons que sa prudence lui suggere: *dicat Testator, & erit Lex.*

La Loi n'oblige les parens à laisser à leurs enfans que la portion des biens, qu'elle leur a fixé à titre de legitime. L'institution

d'un étranger n'a jamais fourni aux enfans une raison pour attaquer la dernière volonté de leur pere ou de leur mere.

Les Sieurs Trubelle rendent hommage à la force de ces principes, puisqu'ils ont cherché, non dans la substance du Testament de leur mere, qu'ils reconnoissent être revêtu des formes de droit, mais dans la prétendue incapacité de l'heritier institué, un moyen pour annuller cette disposition.

Ils ont mis en fait positif " qu'en l'année 1761. avant le Testament fait par la Demoiselle Rudelle le 3. Septembre de la même année, & postérieurement dans le cours de l'année 1762. Me. Fortic confessoit ladite Demoiselle Rudelle *sa Pénitente*.

L'articulation de ce fait suppose qu'à l'époque du Testament & à l'époque du Codicille, qui le confirme, l'Exposant étoit le Confesseur ordinaire de la Demoiselle Rudelle.

L'Exposant convient de la validité du moyen dans le droit. La Jurisprudence des Arrêts, plus severe à cet égard que les Loix Romaines, annulle les dispositions faites en faveur des Confesseurs. Elle a étendu sur eux la déclaration de nullité que les Edits de 1539. & de 1549. prononcent contre les dispositions faites en faveur des Tuteurs, Curateurs & autres Administrateurs. Une raison toute Publique a voulu remedier aux inconveniens, qui peuvent naître de l'empire que ces Administrateurs spirituels ont sur la volonté de leurs Pénitens.

Mais, cette incapacité qui consiste en fait, doit être prouvée. Les Adversaires ont reconnu la nécessité de cette preuve, puisqu'ils l'ont offerte & puisqu'ils en ont fait dépendre le sort de leur demande en cassation.

A l'appui de ce fait essentiel & principal, les Sieurs Trubelle ont coarcté trois faits, qui par eux-mêmes seroient visiblement insuffisans pour faire supposer que le Testament de la Demoiselle Rudelle n'est pas l'ouvrage de cette Testatrice.

Le Sénéchal a admis les Sieurs Trubelle à la preuve de l'incapacité par eux coarctée. Il a aussi admis les trois autres faits, qui viennent à l'appui du principal moyen.

Les Juges & les Parties ont été liés par cette Sentence respectivement acquiescée. Le merite des prétentions des Sieurs Trubelle & de l'Appel de l'Exposant dépend donc de sçavoir si les Enquêtes contiennent la preuve que les Adversaires étoient obligés de rapporter, & si elles renferment quelque certitude de l'incapacité alléguée. L'Exposant examinera surabondamment si la contexture du Testament ou les autres Actes remis par les sieurs Trubelle peuvent fournir des indices suffisans de cette *captation* ou *suggestion*, qui a servi de faux pretexte à la Sentence attaquée.

### §. I.

## Sur la prétendue incapacité.

L'Exposant a déjà observé que la Demoiselle Rudelle fit son Tes-

tament le 3. Septembre 1761. & qu'elle en confirma toutes les dispositions par un Codicille du 13. Juillet 1762.

Les Sieurs Trubelle ont connu la nécessité d'étendre sur les deux époques le fait, sur lequel ils fondent l'incapacité de l'héritier institué.

Aussi ont-ils offert de prouver " qu'en l'année 1761. avant led. Testament ou postérieurement dans le cours de l'année 1762. Me. Fortic confessoit la Demoiselle Rudelle sa Pénitente.

Est-il donc vrai que les Sieurs Trubelle aient rempli la preuve qu'ils ont assumé à perte de Cause ? Est-il vrai que Me. Fortic ait été le Confesseur de la Demoiselle Rudelle à l'époque du Testament ? Est-il vrai qu'il étoit encore son Confesseur ordinaire à l'époque du Codicille, qui confirme & ratifie cette dernière disposition ?

Si ces faits sont prouvés, on convient que la Sentence du Sénéchal est juste, & que le Testament doit être cassé : mais si les Adversaires viennent les mains vuides de cette preuve sur quels moyens ont-ils espéré d'annuler la dernière disposition de leur mere ?

Sur le nombre de 21. Témoins, il y en a huit, dont les dépositions se rapportent au fait de la confession ; sçavoir, la Gaillard, Marc Laforgue, Antoine Gaillard, Emanuel Touche, François Teulade, Jean-Baptiste Rey, François Cogoreux, Perrete Guyon, 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. & 10e. témoins

De ce nombre il y en a cinq ; sçavoir, Marc Laforgue, Antoine Gaillard, Emanuel Touche, François Teulade, Perrete Guyon qui déposent sur des oüis-dire vagues, & dont le témoignage par cela même ne mérite aucune créance.

Tout se réduit à la déposition de la Gaillard, de Jean-Baptiste Rey & de François Cogoreux qui disent avoir vû. Il faut examiner quel est le degré de foi que l'on doit ajouter au dire de ces trois témoins, & si leurs dépositions remplissent l'objet des Adversaires.

*Déposition de la Gaillard.* Ce témoin dépose, qu'il y a environ cinq ans que s'étant trouvée dans la Chapelle où le sieur Fortic confesse, elle vit la Demoiselle feu Trubelle assise auprès du Confessionnal dud. Sieur Curé ; & la déposante lui ayant demandé pourquoi elle ne faisoit pas appeller M. le Curé, la déposante fut elle-même sonner la cloche pour appeller ledit Me. Fortic ; & son Clerc étant survenu, ladite Demoiselle Trubelle lui auroit demandé si ledit Me. Fortic étoit dans sa maison ; & ledit Clerc lui auroit répondu qu'il l'alloit voir ; & un instant après, le Clerc étant revenu, il auroit dit à la Demoiselle Trubelle que ledit Sieur Curé alloit revenir dans le moment, & la déposante s'étant retirée elle ne vit plus ce qui se passa.

De bonne foi, les Sieurs Trubelle se font-ils flattés que le langage de ce témoin fourniroit la moindre preuve du fait qu'ils étoient chargés de constater ? Est-il un seul mot dans cette déposition, duquel on puisse induire avec quelque certitude que l'Exposant fût le Confesseur de la Demoiselle Rudelle ?

La circonstance que la Demoiselle Rudelle étoit assise auprès du

Confessionnal de l'Exposant ; ne peut par elle-même fournir de conséquence directe & immédiate que cette Défunte se soit confessée à l'Exposant ; il est très - possible que la Demoiselle Rudelle se fût rendue dans l'Eglise Saint-Pierre , & qu'elle se fût placée auprès de ce Confessionnal dans l'idée d'y trouver ou d'y attendre l'Exposant pour tout autre motif que celui de la confession.

S'il n'y a rien dans cette dernière supposition qui ne soit très-vraisemblable & très-ordinaire , pourquoi donc tirer de l'emplacement , choisi par la Demoiselle Rudelle , cette induction hasardée qu'elle n'étoit venue auprès de ce Confessionnal , que pour être oïie en confession ?

Pourroit-on admettre cette conséquence , lorsque le reste de la déposition du témoin ne contient rien capable de la confirmer ?

La Gaillard ne dit point que la Demoiselle Rudelle eût fait paroître aucun dessein de se confesser à l'Exposant , mais seulement de lui parler. Ce témoin *sonne la cloche pour appeller Me. Fortic. Le Clerc survient , la Demoiselle Rudelle lui demande si Me. Fortic est dans la maison.* Le Clerc répond qu'il va s'en informer. Rien de tout cela n'a aucune intimité avec le fait de la confession.

Le Clerc reparoit ; il annonce à la Demoiselle Rudelle que le Curé va revenir dans le moment. Voilà tout ce que le témoin dit avoir vû. Elle ajoute *qu'elle ne vit plus ce qui se passa.* Elle laisse ignorer si Me. Fortic se rendit auprès de la Demoiselle Rudelle , & quel fût le resultât de cette prétendue entrevue.

Cette déposition insuffisante par sa teneur , inutile dès qu'elle est unique sur le fait qu'elle relève , n'est propre qu'à rejeter sur le témoin tout l'odieux du faux témoignage , lorsqu'on la voit démentie par la déposition de ce Clerc , qu'il a plu à la Gaillard de faire paroître , comme un des interlocuteurs dans la scène qu'elle a imaginée.

Bernard Mascaras , qui étoit alors le Clerc en question , a été oïi dans la contraire-Enquête ; c'est le 13e. témoin. S'il étoit vrai que la Demoiselle Rudelle eût été habituée au Confessionnal de l'Exposant & sa *Pénitente favorite* , elle devoit être connue de Bernard Mascaras. S'il étoit vrai que la Demoiselle Rudelle eût paru dans l'Eglise Saint-Pierre , & qu'elle eût parlé par deux fois au Clerc du Curé , à l'époque susdite , Bernard Mascaras devoit la connoître & être mémoratif du fait allegué par la Gaillard.

Bernard Mascaras , dépose néanmoins " qu'il y a quatre ans qu'il „ a quitté le Service de l'Eglise Saint-Pierre de cette Ville pour „ se marier , après y avoir resté trois ans consecutifs ; que pendant „ lescrites trois années , il n'a jamais entendu dire que la Demoiselle „ Rudelle eût confessé au Sieur Curé de Saint-Pierre , & qu'il n'a „ jamais entendu parler d'elle qu'après sa mort.

Lequel de deux faudroit-il croire ou de la Gaillard qui dit avoir vû la Demoiselle Rudelle dans l'Eglise Saint-Pierre , & lui avoir parlé conjointement avec Mascaras ? Ou de Mascaras , qui atteste *qu'il n'a jamais entendu parler de la Demoiselle Rudelle qu'après sa mort ?* Quelle foi pourroit-on ajouter à la déposition d'un témoin unique ,

unique, qui se trouve désavoué par celui-la même, qu'il invoque comme ayant pleine connoissance du fait dont il a déposé ?

Les Sieurs Trubelle ont connu qu'elle étoit la suspicion de faux témoignage que le désaveu de *Mascaras* répandoit sur la *Gaillard*. Aussi se font ils efforcés de faire rejeter la déposition de ce témoin de la contraire-Enquête.

Ils l'ont objecté sur le prétexte qu'il étoit autrefois Clerc de Me. Fortic ; qu'il est aujourd'hui un Pauvre à sa porte ; que sa femme est Filleule de la Demoiselle *Cayre*, avec laquelle Me. Fortic fait son habitation.

La circonstance que *Mascaras* a été autrefois Clerc de Me. Fortic n'est pas un objet valable. Il n'y a que la domesticité actuelle lors de la déposition, qui doit exclure de rendre témoignage.

L'allégation de la mendicité du témoin n'est pas prouvée. Le témoin prend au contraire la qualité de *Garçon Sergeur*. C'est un Artisan domicilié. La pauvreté n'a jamais été par elle-même un moyen suffisant de reproche. Il n'y a que les *Mendians*, leur pain de porte en porte, dont les dépositions soient quelque fois rejetées : mais ce reproche doit être proposé & vérifié dans les termes de la formule.

Pour justifier la prétendue mendicité du témoin, les Srs. Trubelle ont remis sous n°. 38. une liste des Pauvres honteux, qui avoient été aumônés par la Confrairie des Penitens Bleus & Gris en 1762. ils ont eu l'adresse de tirer cette piece informe de l'obscurité où la charité Chrétienne la tenoit ensevelie. Ils ont remis en même-tems sous n°. 39. un Certificat, que les Aumôniers de ces deux Compagnies, contre le secret de leur emploi & l'esprit des Fondateurs, ont eu l'indiscretion de leur donner à l'appuy de cette Liste, objet de douleur & d'amertume pour des personnes de probité, que leurs malheurs secrets rendent dignes du zele & de la discrétion des fidèles.

Ces deux pieces, qu'on verra avec indignation paroître au grand jour, indépendamment de leur illegalité, qui les rend rejetales, sont d'ailleurs d'une inutilité manifeste pour établir le moyen de reproche pris de la mendicité.

L'Aumône, dont il y est parlé, ne tombe pas sur *Bernard Mascaras*, mais sur son fils, qui essuya en 1761. une longue maladie dont il mourut. Cet enfant fut aumôné, non par l'Exposant, mais par les Penitens eux-mêmes, comme *Pauvre honteux* ; titre, qui ne peut compatir avec la qualité de mendiant son pain de porte en porte.

Le Moyen pris de ce que la femme de *Bernard Mascaras* est filleule de la Demoiselle *Cayre*, est mal fondé dans le droit. L'objet doit être personnel au témoin. Il ne se fait point à cet égard d'extension du mari à la femme.

Aussi le Senéchal n'a-t'il pas cru devoir se dispenser de conserver la déposition de ce témoin, qui, tant qu'elle existera, doit rendre sans effet le témoignage de la *Gaillard*. Que sera-ce encore lors qu'on verra dans la propre Enquête des Adversaires, ce témoin en contradiction avec lui-même, & varier perpetuellement sur les faits dont il dépose ?

*Marc Laforgue & Antoine Gaillard*, second & troisième témoins de l'Enquête des Adversaires, disent que la *Gaillard* leur raconta quelque-tems avant son Audition, le fait sur lequel elle se préparoit à déposer. On sera vivement frappé des variations geminées, qui regnent entre la déposition de ces deux témoins, & le recit qui leur fut fait par la *Gaillard*.

Dans sa déposition, la *Gaillard* rapporte l'époque dont elle parle à environ cinq ans. Dans le recit fait aux deux témoins, elle fixe elle-même l'époque à trois années. Elle a fait ce changement dans sa déposition pour se rapprocher des époques fixées par les Adversaires & par la Sentence.

Dans le recit fait aux mêmes témoins, la *Gaillard* dit avoir été placée sur le Banc de Madame de Cambolas, lorsqu'elle aperçut la Demoiselle Rudelle. Dans sa déposition, elle affecte de se placer dans la Chapelle de Ste. Catherine, où est le Confessionnal de l'Exposant. La *Gaillard* changea sa situation, parce qu'on lui fit observer que du Banc de Madame de Cambolas on ne pouvoit apercevoir le Confessionnal.

Suivant les deux témoins, la *Gaillard* leur avoit parlé de la Demoiselle Rudelle comme d'une personne inconnue, qu'elle n'aperçut, que parce que cette Demoiselle toussa dans la Chapelle, ce qui avoit attiré son attention & l'avoit tournée de ce côté. Dans sa déposition, la *Gaillard* parle de la Demoiselle Rudelle comme d'une ancienne connoissance.

Dans le recit fait aux deux témoins, c'est la Demoiselle Rudelle qui sort de la Chapelle, qui s'approche de la *Gaillard*, & qui lui demande, si elle ne sçait pas où étoit Me. Fortic. Dans la déposition de la *Gaillard*, c'est elle-même qui, de son pur mouvement, demande à la Demoiselle Rudelle, pourquoi elle ne fait pas appeller le Curé?

La vérité est une dans tous les tems. La *Gaillard* doit avoir menti dans le recit fait à son fils & à Marc Laforgue, ou elle a menti dans le recit qu'elle a fait en Justice. Quelle foi peut-on ajouter au dire d'un témoin, qui s'est lui-même convaincu d'imposture sur les principales circonstances du fait dont il dépose?

Ce qui met le dernier trait au caractère de mensonge & de suspicion que la déposition de la *Gaillard* présente, est la jactance publique d'Antoine Gaillard son fils, & de Marc Laforgue, qu'ils trouveroient assez de témoins qui certifieroient que la Demoiselle Trubelle avoit confessé au Curé de St. Pierre. (\*) Si les Loix rejettent la déposition de celui, qui s'offre volontairement à dire la vérité, à combien plus forte raison la déposition de celui, qui va susciter les faux témoignages.

Ainsi, soit qu'on fasse attention que la *Gaillard* est un témoin unique sur le fait dont elle parle, soit qu'on considère que sa déposition ne contient rien d'afférant à la preuve que les Adversaires

(\*) Voyés la déposition de Marie Bose dix-huitième témoin de la contraire Enquête.

étoient chargés de rapporter, soit qu'on réfléchisse qu'elle est contredite & desavouée par un autre témoin digne de foi, qu'elle invoque elle-même, comme présent au fait dont elle dépose, soit enfin, qu'on rapelle les variations où ce témoin est tombé sur le même recit, on sera pleinement convaincu de l'inutilité de cette déposition, ouvrage de l'animosité décidée de cette femme contre l'Exposant, dont elle a donné des preuves dans plusieurs occasions, & qui a servi de motif au reproche qui a été fourni contre elle.

*Dépositions de Rey & de Cogoreux.* Les sieurs Trubelle n'ont pû se dissimuler l'inutilité de la déposition du premier témoin de leur Enquête. Ils ont placé toute leur confiance dans le témoignage des nommés *Rey & Cogoreux*. Il faut donc examiner si l'affertion de ces deux témoins justifie le triomphe que les sieurs Trubelle osent s'en promettre. Il faut peser avec cette attention que les Loix exigent d'un Juge, 1°. La qualité du témoin. 2°. La vraisemblance de son témoignage. 3°. S'il remplit l'objet de l'Interlocutoire. 4°. S'il n'est pas contredit par des preuves plus puissantes.

*En premier lieu*, quels sont les deux témoins dont les sieurs Trubelle présentent la déposition comme propre à déterminer la décision en leur faveur ?

L'un, nommé *Jean-Baptiste Rey, Plâtrier*, homme qui, après avoir dissipé ses biens & ceux de son épouse, est devenu par sa mauvaise conduite, le scandale & l'opprobre de toute la Parroisse ; témoin objecté par l'Exposant sur ce pretexte, avec offre de faire preuve du reproche.

L'autre, nommé *Charles Cogoreux*, Tondeur de Draps, ami & confident de *Rey*, faussaire de profession, qui, assigné en 1744 par le nommé Tournier devant le Viguiier, pour une chetive somme de 40. liv. a eu le courage de fabriquer & d'opposer en compensation une obligation de 80. liv. dont il fut forcé de se desister sur la menace d'une Inscription de faux.

Inutilement les sieurs Trubelle ont eu le soin de faire retirer par Me. Barada de l'Etude de Tartanac Procureur de Tournier, les pieces tendantes à prouver cette fausseté. Ils n'ont pû lui dérober les Appointemens du Viguiier, la quittance de Tournier & le chargement de Me. Barada, qui prouve tout à la fois le faux & la précaution employée pour en dérober la preuve.

L'Exposant rapporte la preuve écrite du reproche contre *Cogoreux*, il offroit de prouver les faits relevés pour reprocher *Rey*, le digne ami de ce Faussaire. Le Senéchal, sans s'embarrasser de la preuve rapportée ou offerte par l'Exposant, à cru devoir conserver aux sieurs Trubelle cet unique & frivole appui de leur demande en cassation.

Ce Juge a pris sur lui de déferer à ce témoignage dans un temps que l'Enquête même fournissoit à ses yeux contre *Cogoreux* les preuves les plus lumineuses d'un autre genre de faux encore plus criminel & plus odieux que le premier.

*Cogoreux* peu content d'avoir livré sa foi contre l'Exposant,

étoit devenu l'infligateur du faux témoignage, & soutenoit tout à la fois le rôle de suborné & de suborneur.

Il est prouvé par la déposition de *Jean Lacombe*, second Témoin de la contraire Enquête, que ce même *Charles Cogoreux* étant allé par deux fois chez ce témoin, l'entraîna au Cabaret où il lui tint ce propos : " Il y a deux enfans de la Ville, dont la mere, à leur préjudice, a donné son bien à un étranger ; qu'il seroit bien douloureux pour toi, si ta mere à ton préjudice donnoit son bien à un étranger : il ajouta qu'il falloit que lui, qui dépose, dit qu'en 1761. venant de Saint Rome, & sortant de la Benediction, qui se donne à huit heures du matin dans ladite Eglise de Saint Rome, il auroit été à Saint Pierre où il auroit vû la Demoiselle Trubelle entrer dans la Chapelle de Sainte Catherine, où est le Confessionnal de M. le Curé.

Le Témoin dit de plus " qu'ayant repondu qu'il vouloit plutôt aller parler à son Confesseur, qui est un Capucin, appellé Pere Angelique, pour lors ledit Cogoreux dit au déposant que ce n'étoit pas une affaire de conscience, & le déposant ayant persisté, ledit Cogoreux dit de n'en parler à personne ; que s'il le faisoit, il lui tireroit un coup de pistolet. Le déposant fut pourtant communiquer au Pere Angelique, ce qui s'étoit passé, lequel lui dit de fuir cet homme & de vivre en bon Chrétien, & le déposant en fit part à Me. Fortic.

Le Sénéchal pouvoit-il tout à la fois, conserver ces deux dépositions ? Pouvoit-il déferer à celle de *Cogoreux*, tandis que celle de *Lacombe* l'avertissoit du double rôle que ce témoin, favori des Sieurs Trubelle, jouoit dans cette Enquête : Le moindre effet qu'on devoit donner à la déposition de *Lacombe* n'est-il pas de rendre suspecte celle de *Cogoreux* ? Et pouvoit-on s'empêcher de joindre cette suspicion aux autres moyens de reproche, pour faire rejeter son témoignage ?

Tels sont les deux témoins, *integræ frontis*, qui sont invoqués par les Sieurs Trubelle, comme leur unique & ferme appui contre la validité du Testament de leur mere, & sur la foi desquels le Sénéchal a cru devoir asseoir le motif de son Jugement, qui en prononce la cassation.

L'injustice de la Sentence du Sénéchal, en ce qu'elle a conservé ces deux dépositions, sera certainement réparée par la Cour dans le jugement des objets. Elle livra au rejet & au mepris ce langage du mensonge & d'une partialité manifeste contre l'Exposant.

En second lieu, les variations qui regnent dans la déposition de ces deux témoins, demontrent toute la fausseté de leur témoignage.

*Jean-Baptiste Rey*, Plâtrier, aux Pénitens Blancs, dépose " qu'il y a environ quatre ou cinq ans, sans se rappeler de l'année ni du jour, mais se souvenant que c'étoit vers la St. Jean & un jour de Dimanche, que devant aller au Quartier de St. Pierre chez le nommé *Lacombe*, qui lui devoit quelque argent, il trouva sur la Place Royale le nommé *Charles Cogoreux*, Tondeur de Draps, qui lui

„ lui ayant dit qu'il alloit demander de l'argent audit Lacombe , &  
 „ s'il vouloit l'y accompagner, ce que ledit Charles Cogoreux ac-  
 „ cepta , & en consequence ayant été chez ledit Lacombe , & ne  
 „ l'ayant pas trouvé , ayant entendu une femme qui disoit qu'on  
 „ alloit dire une Messe , ils entrerent dans l'Eglise St. Pierre , &  
 „ étant à genoux & appuyés à la Sainte Table , ledit Charles , en  
 „ donnant un coup de coude au déposant , lui dit , en lui montrant  
 „ du doigt une Demoiselle , qui sortoit du Confessionnal , qui est dans  
 „ une Chapelle de ladite Eglise , s'il connoissoit cette Demoiselle ,  
 „ à quoi le déposant repondit , qu'il la connoissoit pour la Demoi-  
 „ selle Trubelle , & dans le même instant le déposant vit qu'elle  
 „ fut auprès d'une Balustrade de fer , ayant vû un moment aupara-  
 „ vant Me. Fortic sortir du même Confessionnal revêtu de son surplis.

François Cogoreux , Tondeur de Draps , dépose “ qu'un jour  
 „ de Dimanche , il y a quatre ou cinq ans , étant sur la Place Royale ,  
 „ le nommé Rey , Plâtrier , l'accosta , & lui dit s'il vouloit venir avec  
 „ lui au Quartier St. Pierre , où ledit Rey alloit chercher quelque  
 „ argent , & s'y étant transportés , ledit Rey fut chez son débi-  
 „ teur , & ne l'ayant pas trouvé , il revint joindre le déposant vers  
 „ les huit à neuf heures du matin , & ayant entendu une femme  
 „ qui disoit à une de ses voisines qu'on alloit commencer une Messe  
 „ à St. Pierre , il y entra avec ledit Rey , & étant dans l'Eglise , &  
 „ s'étant placés près d'une Chapelle , qui est à main droite , s'étant  
 „ levés à l'Evangile , le déposant dit audit Rey , la Demoiselle Tru-  
 „ belle vient confesser bien loin , l'ayant vue sortir du Confessionnal , la  
 „ premiere , & après elle , le Curé revêtu de son surplis , & ayant le  
 „ bonnet carré à la main. En sortant de ladite Eglise , il fut dé-  
 „ jeuner avec ledit Rey , & mangerent de poids.

Une premiere réflexion se présente naturellement contre la vrai-  
 semblance de ces deux dépositions. Qu'une femme sorte du Con-  
 fessionnal d'un Curé , un jour de Dimanche : c'est chose assez in-  
 différente , sur-tout pour ceux , qui ne sont pas habitués dans une  
 Eglise , & qui s'y trouvent par occasion. Un événement de cette  
 espece ne peut faire sur la mémoire , une impression assez forte , pour  
 qu'il en reste , cinq ans après , quelque legere reminiscence.

Ces deux témoins , qui ont eu assez d'activité dans la mémoire  
 pour se réunir sur un fait aussi peu intéressant pour eux , ont dû  
 avoir la même activité pour se réunir sur les autres circonstances.

Le fait , dont ces deux témoins déposent , est unique , indivisible ,  
 arrivé dans le même lieu & dans le même instant ; ils étoient tous  
 les deux ensemble , côte à côte ; ils affirment un même fait qu'ils  
 ont vû sous un même rapport. Ils l'affirment en la forme la plus po-  
 sitive , & comme en étant bien mémoratifs. L'uniformité de leur  
 position a dû produire l'uniformité d'un même témoignage , soit  
 sur le fait principal , soit sur les autres circonstances dont ils étoient  
 comptables.

Quelles contradictions monstrueuses offrent cependant leur dépo-  
 sition ? Suivant Rey , ils étoient accoudés sur la Sainte Table pendant  
 la Messe ; & suivant Cogoreux , ils étoient placés près la Chapelle ,

où est le Confessionnal du Curé. Il y a cependant 17. pieds de distance de la Sainte Table à cette Chapelle.

*Rey* dit qu'ils étoient à *généoux*, lorsqu'ils apperçurent la Demoiselle Rudelle sortant du Confessionnal. *Cogoreux* dit qu'ils étoient debout, s'étant levés à l'Évangile.

*Rey* dit que *Cogoreux*, ayant apperçu la Demoiselle Rudelle, lui donna un coup de coude. *Cogoreux* ne fait pas mention du coup de coude.

Suivant *Rey*, c'est lui, qui a reconnu la Demoiselle Rudelle, & François *Cogoreux* ne la connoissoit pas, puisqu'il demanda à *Rey* s'il la connoissoit. Suivant *Cogoreux*, c'est lui qui l'a reconnue.

*Rey* affirme avoir vû Me. Fortic sortir du Confessionnal avant la Demoiselle Rudelle. *Cogoreux* dépose au contraire avoir vû la Demoiselle Rudelle sortir du Confessionnal la première; & après elle, le Curé revêtu de son Surplis.

L'imposture pouvoit-elle se trahir elle-même d'une manière plus marquée? Qui ne voit ici deux faux témoins qui, conjurés pour déposer avoir vû la Demoiselle Rudelle se confesser à l'Exposant, ont cru pouvoir varier impunément sur les autres circonstances? Comment imaginer que deux témoins, à qui le fait principal étoit alors aussi indifférent que les accessoires, ayent pû varier aussi grossièrement sur leur position, sur leur propos, sur les autres faits, qui forment l'Historique de leur déposition?

Mais, dit-on, ces variations mêmes prouvent que les dépositions n'étoient pas apprêtées & étudiées. Si *Rey* & *Cogoreux* avoient formé le projet d'un faux témoignage, il leur auroit été facile de se concerter sur leur récit, & de relever les mêmes circonstances.

Cette évasion est pitoyable: la vérité n'a qu'un langage. Chacun de ces témoins dit avoir vû les mêmes faits, dans le même instant dans la même position, &, pour ainsi dire, des mêmes yeux. Leur manière de s'exprimer pouvoit être différente: mais leur récit au fonds devoit être univoque & conforme; néanmoins ils varient sur toutes les circonstances. Ils ne s'accordent que sur le seul point qui leur étoit si expressement recommandé, & qui étoit de faire entendre qu'ils avoient vû l'Exposant & la Demoiselle Trubelle au Tribunal de la Pénitence. Il ne résulte pas de ces variations que leurs dépositions n'aient été préparées & étudiées; on en doit conclure que ces deux faux témoins avoient mal retenu leur leçon.

C'est le propre du mensonge de se trahir lui-même. Les deux Vieillards, qui accusèrent Susanne, avoient concerté leur faux témoignage; ils en éclaircissoient toutes les circonstances; ils variaient sur un seul point. L'un dit, le crime a été commis sous un Lentisque; l'autre dit, il a été commis sous un Chêne vert. Il n'en fallut pas d'avantage; l'imposture fut confondue; les deux témoins subirent le supplice destiné à Susanne.

La Loi n'écoute pas les témoins qui vacillent; elle écoute encore moins ceux qui se contredisent. Quelques Auteurs plus indulgens excusent les contrariétés légères sur les circonstances, pourvû que le fonds de deux dépositions soit le même: *sed & modica con-*

*trarietas, etiam si concordari non possit, non vitiat dicta testium, Ranchin & Bornier, tit. testis, art. 10. Rebuffe de reprob. test. n°. 28.* Mais il en est autrement lorsque la contrariété est choquante & géminée. *Sicut si impropriissima, quia nimia improprietas est quædam abusio.* On trouve ici des contrariétés monstrueuses, qui font entrechoquer à chaque ligne le recit fait par les deux témoins.

Voilà cependant l'unique fondement de la demande des Sieurs Trubelle en cassation du Testament de leur mere, & le garant respectable de la Justice de la Sentence du Sénéchal, qui a accueilli cette demande.

*En troisieme lieu, fermons pour un instant les yeux à ce concours de raisons & de preuves, qui décreditent la foi & le recit des deux témoins invoqués par le Sieur Rudelle; supposons contre la verité qu'ils ayent vû la Demoiselle Rudelle se confesser à l'Exposant quatre ou cinq ans avant leur déposition, s'ensuivroit-il qu'ils ayent rempli l'Interlocutoire?*

Voici comment est conçu le chef interloqué concernant l'incapacité: *qu'en l'année 1761. avant le Testament & posterieurement dans le cours de l'année 1762. Me. Fortic confessoit la Demoiselle Rudelle sa Penitente.*

Le fait coarcté par les Adversaires embrasse & renferme le tems, qui a precedé & suivi le Testament & s'étend même à tout le cours de l'année 1762.

Pourquoi cela? la raison en est bien simple. Les Adversaires ont compris qu'il ne leur suffisoit pas d'avoir prouvé que la Demoiselle Rudelle se fût confessée à l'Exposant avant le Testament. L'incapacité d'un Confesseur ordinaire est de la même nature que celle des Medecins, des Avocats, des Procureurs, des Tuteurs & des Curateurs. Elle est fondée sur la présomption d'empire que la Loi suppose, que ces administrateurs ont sur l'esprit de ceux qui sont en leurs mains.

Il faut que l'incapacité se rapporte à l'époque de la disposition faite en faveur de celui, à qui elle est opposée; c'est-à-dire, qu'il faut prouver que *Pierre* étoit Confesseur; ou Avocat, ou Medecin de *Jean*, lors de la disposition que ce dernier a fait en sa faveur.

Car si *Pierre* avoit cessé d'avoir, lors de la disposition, aucune des qualités, qui rendent incapable d'en recueillir l'effet, la presumption de la Loi cesseroit, & il n'y auroit ni raison ni justice de vouloir étendre sur lui la rigueur d'une incapacité, qui avoit pour motif un empire ou une autorité qui n'existoit plus.

La Déclaration de 1549. qui déclare les Administrateurs incapables de recevoir de la part de ceux, qui leur sont soumis, a borné cette incapacité par ces mots remarquables pendant leur administration.

Ces principes étoient connus des Sieurs Trubelle, lorsqu'ils offrirent de prouver qu'en 1761. époque du Testament dont s'agit, Me. Fortic confessoit la Demoiselle Rudelle sa Penitente: ou pour mieux dire qu'il étoit pour lors son Confesseur ordinaire.

Les Sieurs Trubelle avoient d'autre part sous les yeux, le Codi-

cille de leur mere ; en date du 13. Juillet 1762. qui confirmoit & approuvoit expressement la teneur de ce Testament.

Pour emporter l'effet de cette approbation qui , si elle avoit été libre , auroit fait tomber tout soupçon & toute présomption de captation du Testament , les Sieurs Trubelle se crurent obligés de prouver que la Demoiselle Rudelle avoit été soumise au même empire de l'Administration spirituelle , lors de la date de ce Codicile fait le 13. Juillet 1762.

Il faut donc examiner, si en donnant tout leur effet aux trois dépositions invoquées par les Adversaires, il est prouvé que l'Exposant ait été le Confesseur ordinaire de la Demoiselle Rudelle, soit le 3. Septembre 1761. époque du Testament, soit le 13. Juillet 1762. époque du Codicile.

La Gaillard oüie le 8. Août 1765. fixe l'époque, dont elle parle, à environ cinq ans. Le terme *environ* peut comporter le plus comme le moins. Prenons le milieu le plus avantageux aux Adversaires, qui est cinq ans. Il se trouvera que le fait qu'elle raconte remonte au milieu de l'année 1760.

Rey & Cogoreux, oüis le même jour 8. Août 1765. parlent d'un fait arrivé *il y a quatre ou cinq ans*. Pourquoi les Adversaires seroient-ils les maîtres de fixer à leur avantage l'indécision de deux témoins sur cette époque ? Cela peut être cinq ans comme quatre. Le doute doit toujours s'interpréter contre celui, qui est obligé de rapporter une preuve claire & précise. Sur ce principe, le fait narré de Cogoreux doit se référer au mois de Juin 1760.

La déposition de ces témoins ne tombe donc point sur aucune des années, pendant lesquelles les Adversaires ont assumé à perte de Cause, de prouver que l'Exposant étoit le Confesseur ordinaire de la Demoiselle Rudelle. Fût-il vrai, comme il est faux, que l'Exposant eût confessé la Demoiselle Rudelle vers le milieu de l'année 1760. n'eût-il pas été possible qu'il eût cessé à cette époque d'être son Confesseur ? Si cette possibilité ne peut être contestée, comment sera-t-il prouvé qu'il étoit incapable de recevoir par Testament le 3. Septembre 1761 ?

Les Adversaires qui ont parfaitement compris que cette déposition ne faisoit pas leur compte, en rapportant la prétendue époque à l'année 1760. ont voulu tirer de leur côté le doute de ces deux témoins sur les quatre ou cinq ans. Ils ont eux-mêmes déterminé que le fait en question devoit s'être passé un jour de Dimanche vers la Saint-Jean de l'année 1761.

Les deux Dimanches voisins de la Saint-Jean de 1760. étoient le 14. & le 21. Juin de la même année. Or, dans cette version, les témoins seroient convaincus de faux témoignage.

L'Enquête de l'Exposant fournit la preuve que pendant ces deux Dimanches l'Exposant n'étoit ni ne pouvoit être dans l'Eglise Saint-Pierre ni vacquer aux Fonctions de son Ministère. Deux Docteurs en Médecine, d'une probité reconnue, se réunissent à affirmer que l'Exposant étoit malade dans le mois de Mai, & dans le cours du mois de Juin 1761.

Me. Perpeffac, qui a été le Medecin de l'Exposant dans cette maladie, dépose " qu'il fut appelé le 24. Mai 1761. pour soigner  
 „ Me. Fortic, Curé de St. Pierre; & y étant allé, il trouva led.  
 „ Me. Fortic detenu dans son lit avec la fièvre; & lui, qui dépose,  
 „ commença ledit jour 24. Mai à lui ordonner des rémèdes, *ce qu'il*  
 „ *continua de faire jusques au 21. Juin suivant.*

Me. Merlhes dépose " se rappeler que Me. Fortic étoit malade  
 „ dans le courant du mois de Mai & de Juin 1761. auquel tems  
 „ le déposant alloit le voir, non comme son Médecin, mais comme  
 „ son ami.

Il résulte du témoignage de ces deux Docteurs en Médecine, que l'Exposant commença d'être detenu dans son lit avec la fièvre, le 24. Mai 1761. que cette maladie dura jusques au 21. Juin de la même année. Or, comment dans cet état, l'Exposant auroit-il pû confesser la Demoiselle Rudelle, un des Dimanches *vers la St. Jean*, dont le plus voisin de cette Fête est le 21. du même mois de Juin?

Il y a plus. L'Exposant, à l'appuy de ces deux dispositions, a offert devant le Sénéchal d'affirmer par serment, & de procurer le serment de Me. Perpeffac, dont la probité n'est certainement pas suspecte, qu'il fut encore purgé par ordre de ce Médecin, le 21. Juin 1761. jour de Dimanche, ce qui le mettoit hors d'état de vacquer aux Fonctions les plus communes de son Ministère.

Les Régistres des Baptêmes & Mariages de la Paroisse St. Pierre, donnent une nouvelle force à la déposition des deux Médecins. L'Exposant est dans l'usage d'administrer ces deux Sacremens. Il résulte de ces Registres que l'Exposant donna le Baptême le 15. Mai 1761. mais qu'il ne fit plus aucune Fonction Curiale jusques au premier Août suivant.

Les sieurs Trubelle, pour parer à cette preuve, ont remis sous n°. 43. deux Mortuaires du 20. & 21. Juin 1761. qui sont signés par l'Exposant. Ils en induisent que, dans le cours du mois de Juin, il vaquoit aux Fonctions Curiales.

On leur a déjà fait connoître l'inutilité de ces deux pieces, en observant que, suivant l'usage usité depuis long-tems dans l'Eglise St. Pierre, comme dans plusieurs autres Paroisses, les Registres Mortuaires ne sont pas dressés *incontinenti* & le jour même de l'enterrement. Le Vicaire se contente d'en retenir note, & le Curé rédige quelquefois un mois après sur cette note les Actes de Sépulture.

Aussi voit-on que les Mortuaires du mois de Mai & Juin 1761. sont écrits de la même main, même plume, même encre, même suite d'écriture. Il n'en est pas de même des Actes de Baptême & de Mariage qui sont de suite dressés de la main de celui, qui a administré, devant être signés par les Parties interessées à cette Cérémonie.

Les sieurs Trubelle veulent trouver la preuve que l'Exposant vaquoit à ses Fonctions dans les dépositions des Demoiselles *Pelé, Martres & Reilhes*, qui disent que, depuis plusieurs années, elles sont dans l'usage de se confesser tous les huit jours au Curé de St.

Pierre. Ils en tirent cette induction forcée & déplacée ; qu'il est faux que l'Exposant ait passé les deux mois de Mai & Juin 1761. sans faire aucun Acte de son Ministère.

Cette conséquence est d'une absurdité choquante. Lorsque ces trois Penitentes disent être dans l'usage de se confesser tous les huit jours, elles ont entendu, par cette manière de parler, exprimer la fréquence de cet Acte. On doit y sous-entendre cette modification naturelle, que cela a été tout autant que leur santé, ou celle de leur Confesseur, & certaines autres circonstances ne les ont pas empêchées de remplir ce devoir.

Ce seroit prêter à leurs dépositions un sens contraire à leur intention comme à la vérité, de supposer que, depuis plus de dix ans, elles ont été entendues en Confession, chaque huit jours, par l'Exposant, sain ou malade, présent ou absent.

Il est non-seulement prouvé que l'Exposant n'étoit pas dans l'Eglise St. Pierre, ni le 14. ni le 21. Juin, jours de Dimanche, vers la St. Jean, mais même on trouve dans le Procès la preuve que la Demoiselle Rudelle ne pouvoit pas y être aux mêmes jours.

Les premières lignes du Testament de la Demoiselle Rudelle nous fournissent cette preuve. Ce Testament est du 3. Septembre 1761. Elle dit qu'elle est, *graces à Dieu, convalescente de la maladie, qu'elle vient d'avoir, sauf ses infirmités habituelles.*

Cette clause annonce que la Demoiselle Rudelle avoit eu une maladie notable, quelque tems avant la date de son Testament. Cette maladie avoit été suivie d'une convalescence, qui est toujours longue à l'âge où étoit la Demoiselle Rudelle. Cette convalescence étoit alors pleine & entière, puisque la Demoiselle Rudelle eut la force de se transporter chez la Demoiselle Fongasie aux Penitens Blancs, où le Testament fut souscrit.

On ne supposera pas à cette maladie & à cette convalescence, une durée moindre de six semaines ou de deux mois. Or, en se regardant sur cet espace de tems, il se trouvera que la Demoiselle Rudelle devoit être malade & alitée vers les premiers jours du mois de Juin 1761.

L'Exposant, qui n'a jamais eu de liaison avec la Demoiselle Rudelle, n'a pû se procurer, lors de son Enquête, des preuves plus directes de cette maladie : mais il a sçu depuis que le sieur Vilars pere, Chirurgien de cette Ville, soigna la Demoiselle Rudelle, qui fut alitée pendant plusieurs mois & notamment pendant tout le mois de Juin 1761. Le sieur Vilars est trop ami de la vérité pour refuser son serment sur ce fait, si la Cour jugeoit de charger l'Exposant de le procurer.

Cela posé, comment se pourroit-il que la Demoiselle Rudelle, alitée dans tout le cours du mois de Juin, & attaquée d'une maladie, regardée comme mortelle, eût été vûe le 14. ou le 21. du même mois dans l'Eglise St. Pierre & au Confessionnal de l'Exposant ?

Allons plus loin encore ; admettons que les mots, *il y a environ quatre ou cinq ans*, doivent se rapporter au mois de Juin de 1761. Il ne resultera de la Déposition de Rey & de Cogoreux autre chose,

si non que la Demoiselle Rudelle se confessa une seule fois à l'Exposant.

Cette preuve ne rempliroit pas l'Interlocutoire ; elle ne satisfairoit pas au vœu de la Loi , & à l'obligation que les Adversaires avoient contractée.

La Loi , ou plutôt la Jurisprudence des Arrêts , déclare nulles les dispositions faites en faveur du *Confesseur*. Ce sont les termes dans lesquels cette nullité est exprimée : mais , de cela seul , qu'un Prêtre aura confessé par occasion une personne , s'enlaira-t'il qu'on puisse dire qu'il est son *Confesseur* ?

Les Ordonnances prohibent les dispositions en faveur des Tuteurs , Curateurs & autres *Administrateurs*. La Jurisprudence a compris les Confesseurs sous le mot générique & autres *Administrateurs* ; mais un ou deux Actes ne sont point une administration.

Une personne qui aura servi, une seule fois, par occasion de Curateur pour la validité d'un Acte passé par un Mineur , un Avocat , qui aura donné une Consultation , un Medecin , qui aura fait une seule Visite à un Malade , auront-ils de cela seul encouru l'incapacité prononcée par la Loi ?

Le motif de la Jurisprudence , en déclarant les Confesseurs incapables de recevoir de la part de leurs Pénitens aucune disposition en leur faveur , est de prévenir les effets de l'empire & de l'autorité de ces Administrateurs spirituels : mais on n'acquiert pas un empire & une autorité sur une personne pour l'avoir confessée une seule fois.

La déposition de Rey & de Cogoreux ne satisfait pas mieux à la preuve , que les Adversaires , alors de bonne foi sur les principes qu'on vient d'établir , offrirent de rapporter. La Sentence Interlocutoire, porte qu'en 1761. avant le Testament & postérieurement dans le cours de l'année 1762. Me. Fortic confessoit la Demoiselle Rudelle sa Pénitente.

Cet Interlocutoire suppose une continuité de direction , qui ait pû mériter à la Demoiselle Rudelle la qualité de Pénitente de Me. Fortic , & à Me. Fortic la qualité de Directeur de la Demoiselle Rudelle. Dira-t'on qu'une femme soit la Pénitente d'un Prêtre , qui l'aura confessée une seule fois ? Dira-t'on qu'un Prêtre , qui aura une seule fois oïï en Confession une femme , soit son Directeur ou Confesseur ordinaire ?

Tel est l'avantage de l'Exposant dans ce Procès , qu'il peut se prêter à toutes les suppositions les plus favorables aux Adversaires , sans rien perdre de la force de ses exceptions contre la prétendue incapacité.

Admettons donc contre la vérité ; & pour faire reste de raison aux Adversaires , que dans le mois de Septembre 1761. l'Exposant ait été le Directeur , le Confesseur ordinaire de la Demoiselle Rudelle ; il auroit pû cesser de l'être à cette époque. Il sera d'ailleurs bien certain qu'il n'est pas prouvé qu'il le fût en 1762. & qu'à cet égard l'Interlocutoire n'est nullement rempli.

L'incapacité des Confesseurs n'est pas personnelle ; elle est seu-

lement accidentelle & attachée à l'état & à la qualité de Confesseur de la personne qui dispose en leur faveur ; elle est fondée sur la présomption de suggestion & d'impression d'autorité de cette direction spirituelle. Cette incapacité s'éteint en même-tems que ce motif, qui en est l'essence. L'idonéité revit du moment que la présomption de la Loi cesse.

Si la disposition faite par un Testateur en faveur d'un Prêtre son Confesseur ordinaire, a été confirmée dans un tems où ce Prêtre avoit cessé d'être Confesseur, cette confirmation, faite dans un tems libre, démontrera que cette disposition étoit la vraie volonté du Testateur. Cet Acte d'une volonté libre fera cesser tout soupçon de suggestion, & donnera à la disposition la validité, que la présomption contraire lui avoit ôtée.

Un Mineur fait un Testament en faveur de son Tuteur, avant qu'il ait rendu son compte. Les Loix du Royaume déclarent ce Testament nul : mais si ce Mineur vient à confirmer ce Testament par un Codicille, après que son Tuteur lui aura rendu son compte, oseroit-on soutenir que ce Testament ne doit avoir son effet ?

Cette question est décidée par argument de la Loi 2. *Cod. de his quæ vi met. caus.* qui dit que celui, qui a exécuté une obligation dans un tems libre, n'est pas reçu à dire, qu'il avoit contracté cette obligation par violence & par contrainte.

Les Auteurs & la Jurisprudence des Arrêts ont été plus loin. Ils donnent au silence du Testateur le même effet qu'à une confirmation expresse. Ils décident que, s'il a survecu, & qu'il n'ait point changé le Testament extorqué par violence, cet Acte doit être déclaré valide. C'est le sentiment de Menochius *de arbit. cas.* 395. n<sup>o</sup>. 25.

Basset, Tom. 2. Liv. 8. tit. premier, chap. 5. rapporte un Arrêt du Parlement de Grénoble du 26. Fevrier 1663. par lequel les Successeurs *ab intestat.* d'une femme, qui avoit disposé en faveur de son mari, furent déboutés de la demande en preuve des faits de violence commise par le mari, de cela seul, que la Testatrice avoit survecu douze ans après son Testament, sans l'avoir changé.

Ici la Demoiselle Rudelle a non-seulement survecu de plusieurs années à son Testament, mais elle l'a expressement ratifié & confirmé par un Codicille du 13. Juillet 1762. dans lequel elle déclare, qu'elle est bien mémorative de la teneur de son Testament, & dans lequel elle ordonne que tout le contenu audit Testament soit exécuté.

Les sieurs Trubelle, pour emporter l'effet de cette confirmation, étoient dans l'obligation de prouver, suivant leur offre, qu'à l'époque de ce Codicille & dans le cours de l'année 1762. l'Exposant étoit le Confesseur de la Testatrice. Or, quelle preuve rapportent-ils de ce fait ? Est-il aucun témoin, qui dépose directement ou indirectement d'aucun Acte, qui puisse justifier l'incapacité de l'Exposant à cette époque ? l'Interlocutoire n'est donc pas rempli.

Rien ne prouve mieux la fausseté du fait allégué contre la capacité

cit  de l'Exposant, que la d fectuosit  des preuves que les sieurs Trubelle avoient annonc .

L'Acte ext rieur de la Confession n'est pas s cret. Les Tribunaux de la Penitence sont expos s aux yeux des Fidelles, autant pour leur commodit , que pour leur  dification. Le Confessionnal de l'Exposant est plac  dans l'Eglise St. Pierre, au milieu d'une Chapelle continuellement ouverte.

D'autre part, les Adversaires nous instruisent que leur mere faisoit profession d'une pi t  exemplaire, qu'elle  toit d'une assiduit  peu commune   la fr quentation des Sacremens, *qu'elle se confessoit au moins tous les huit jours.*

Quoi ! La Demoiselle Rudelle se fera confess e pendant plusieurs ann es au Cur  de St. Pierre, sous les yeux d'une Paroisse assembl e, au milieu des P nitentes, dont le Confessionnal de l'Exposant est continuellement assi g ; & les sieurs Trubelle n'auront trouv  d'autres t moins pour faire preuve d'un Acte notoire, que les nomm s *Rey & Cogoreux* ?

Aucun de ces Pr tres, Conforcistes de cette Eglise, qui ont assist  assidument   tous les exercices, aucun des Paroissiens, que l'pi t  y attire   toutes les heures, aucun de ces P nitens, qui entourent si assidument le Confessionnal de l'Exposant, aucun des Desservans de cette Paroisse, Mande, Clerc, Carrillonneur, n'auront pas apper u la Demoiselle Rudelle se confesser   l'Exposant - ne l'auront pas m me v e dans l'Eglise St. Pierre.

Il faudra que deux hommes  trangers   cette Paroisse, venus fortuitement dans cette Eglise, o  ils n' toient que pour entendre   la h te une Messe basse, soient les seuls, qui, dans l'espace de plusieurs ann es, ayent v  une seule fois la Demoiselle Rudelle au Confessionnal avec l'Exposant.

La n gation absolue d'un fait public de sa nature, attest e par tant de t moins de la contraire Enqu te, dont la foi est irr prochable, qui  toient   port e de conno tre toutes les P nitentes de l'Exposant, & qui n'auroient pas manqu  de d m ler dans ce nombre la Demoiselle Rudelle, ne l'emportera-t-elle pas sur l'affirmation de deux t moins mal fam s, & r prochables, qui se sont convaincus d'imposture par les variations frapantes & multipli es dans lesquelles ils sont tomb s, & dont les d positions ne concluent rien en faveur des faits interloqu s, puisqu'elles ne parlent que d'un Acte unique, qui se rapporte   une  poque diff rente de celle qui  toit fix e par la Sentence Interlocutoire.

Le nom du Confesseur d'une mere d vote n'est pas un s cret pour sa famille. Si la Demoiselle Rudelle e t  t  dirig e en 1761. & 1762. par l'Exposant, cela ne pouvoit  tre ignor  de ses enfans. Dans la derniere de ces deux ann es, la Demoiselle Rudelle est attaqu e d'une maladie, qu'on regarde comme mortelle. On croit qu'il est temps qu'elle regle ses affaires spirituelles. Est-ce l'Exposant qui est appell  ? Non, c'est Me. Boyer, Cur  de St. Etienne. Par qui ce Confesseur est-il appell  ? Par le sieur Trubelle cadet, qui soutient aujourd'hui;

avec tant d'obstination, que l'Exposant étoit à cette époque le Confesseur ordinaire de la Demoiselle Rudelle.

Dans sa dernière maladie, c'est toujours Me. Boyer, Curé de St. Etienne, qui confesse la Demoiselle Rudelle, & qui l'assiste dans ses derniers momens. C'est toujours par un de ses enfans que ce Directeur est appelé.

Il a fallu connoître la teneur de son Testament, pour imaginer que la Demoiselle Rudelle avoit un autre Confesseur, & que ce Confesseur étoit l'heritier par elle institué. Jusques là, les Sieurs Trubelle & toutes les personnes, qui avoient quelque liaison avec leur mere, n'avoient jamais douté qu'elle ne fût dirigée par le Curé de St. Etienne.

C'est Me. Boyer lui-même, qui atteste que, long-tems avant la date du Testament & du Codicille, comme depuis cette époque, il a été le Confesseur de la Demoiselle Rudelle. La probité reconnue de ce Pasteur, donne à son témoignage un caractère irréprochable de vérité.

Il dépose " avoir confessé, il y a environ 3. ou 6. ans, la Demoiselle Rudelle, & même auparavant sans la connoître, qu'il fut même appelé par le sieur Trubelle cadet, pour venir confesser sa mere, qui étoit malade, il y a environ deux ou trois ans, & que même à la dernière maladie de la Demoiselle Trubelle, il fut encore appelé pour venir la confesser. Que ce fut le sieur Trubelle aîné, qui vint l'appeller avec le sieur Survile, c'est pourtant ce qu'il ne peut affirmer, mais qu'il parla au sieur Trubelle aîné dans sa maison, avant & après la Confession; que lui qui dépose y étoit même, lorsqu'on porta le Viatique à ladite Demoiselle Trubelle, qu'il ne quitta point qu'on ne l'eût administrée.

Les Sieurs Trubelle, forcés de rendre hommage à la probité de ce témoin, mutilent & défigurent à leur gré sa déposition pour en induire qu'il est volontairement tombé dans une reticence, pour sauver par charité un de ses Confreres qu'il regardoit comme coupable.

Ils disent que Me. Boyer s'est contenté de déposer avoir confessé la Demoiselle Trubelle, il y a environ cinq à six ans, & même auparavant sans la connoître; mais qu'il ne résulte pas de cette maniere de s'exprimer que Me. Boyer ait confessé la Demoiselle Rudelle sans interruption depuis cinq ans; ils interprètent cette partie de la déposition, de maniere à faire entendre que Me. Boyer avoit cessé depuis cinq ou six ans d'être le Confesseur ordinaire de la Demoiselle Rudelle.

Le faux de cette interprétation est éclairci, & toute ambiguïté est levée, lorsqu'on prend l'entiere contexture de la déposition de Me. Boyer, & lorsqu'on joint la première partie où il dit avoir confessé la Demoiselle Rudelle, il y a cinq ou six ans, & même auparavant sans la connoître, avec la seconde partie où il ajoute, qu'il fut même appelé, il y a deux ou trois ans par le sieur Trubelle cadet pour confesser sa mere qui étoit malade, & que même à la dernière maladie il fut encore appelé, selon qu'il croit, par le sieur Trubelle aîné

Me. Boyer employe & multiplie le mot reduplicatif *même* pour étendre à tous les temps, dont il parle, & notamment à celui indiqué & porté par la Sentence, cette continuité d'Actes, qui font nécessairement supposer qu'il étoit son Confesseur ordinaire.

Si Me. Boyer eût cessé de l'être, il n'auroit pas oublié dans sa déposition une circonstance essentielle; il auroit expliqué en quel temps sa direction avoit fini, & en quel temps la Demoiselle Rudelle l'avoit reprise. *Esclave de la vérité* & forcé par un serment, dont il connoit toute la force, Me. Boyer se feroit-il prêté en faveur de son Confrere à une reticence criminelle & à un accommodement, qui seroit allé contre la voix de sa conscience & contre les droits de la Justice?

Cette mauvaise précision des Adversaires, qui tend à arguer de complaisance le témoignage de, Me. Boyer, est d'autant plus odieuse, qu'elle est entièrement gratuite. Car quand il seroit vrai que la Demoiselle Rudelle eût quitté la direction de ce Pasteur pour la reprendre dans la suite, qu'elle preuve rapportent-ils que cette *lacune* ait été remplie par l'Exposant?

Pourquoi ne pas réfléchir d'ailleurs que la déposition de Me. Boyer est étayée de celle de la Demoiselle Fongafié, témoin produit par les Adversaires eux-mêmes, & qui atteste avoir vu la *Demoiselle Rudelle se confesser au Curé de Saint-Etienne, à qui la Déposante confessoit aussi & confesse encore.*

Tout s'éleve contre la fausse articulation de l'incapacité de l'Exposant. La défecuosité de l'Enquête rapportée par les Srs. Trubelle, laisse dans toute leur force la contraire-Enquête & le déni de l'Exposant, d'avoir été le Confesseur de la Demoiselle Rudelle.

## §. I I.

### *Sur la captation & suggestion.*

Les Loix définissent la captation, tout dol, tout artifice capable d'avoir déterminé le Testateur à disposer contre sa volonté: *si testator non sua sponte testamentum fecit, sed compulsus ab eo, qui heres est institutus, vel à quolibet alio, quos noluerit scripsérít heredes.*

Il faut donc que les faits articulés par ceux qui alléguent la captation, soient relatifs à cette définition, c'est-à-dire, qu'ils tendent à prouver, ainsi que l'enseigne Me. Furgole dans son Traité des Testamens, par des indices clairs que le dol & la fraude ont servi de fondement aux dispositions.

Il faut, continue cet Auteur, appercevoir aumoins du côté du Testateur les traces d'une volonté contraire aux dispositions qu'il a faites, & du côté de ceux, auxquels l'on impute la suggestion, des vestiges de cet artifice, qui la caractérise, à la faveur de quoi on decouvre qu'ils sont parvenus à déterminer le Testateur à adopter comme sienne une volonté étrangere.

Il faut que les faits tendent à ces deux objets; en user autrement,

*ce seroit exposer les heritiers Testamentaires & les legataires, à la vexation & à la calomnie, dont on ne voit que trop d'exemples.*

Que l'héritier institué ait eu des conférences secrètes avec le Testateur à l'époque de ses dispositions ; que le Notaire qui les a retenues fût lié avec cet héritier ; que ce Notaire se soit rendu plusieurs fois dans le lieu où le Testateur a dicté sa volonté ; on demande si de bonne foi de pareils faits peuvent fournir à tout esprit raisonnable & déprevenu, aucune conséquence directe ou indirecte, que le Testateur ait disposé contre sa volonté, & que ses dispositions aient été captées.

Il faudroit supposer dans la Sentence Interlocutoire du Sénéchal une absurdité trop criante pour croire qu'il a admis ces trois chefs abstractivement & précision faite de celui, qui concerne le fait de l'incapacité. Le sens commun & le motif d'équité, qu'on doit supposer à cette Sentence, dictent que ces trois faits n'ont été admis que cumulativement & par concours avec celui de l'incapacité, & comme servant d'appui & d'accessoire à ce moyen principal.

Il auroit donc suffi à l'Exposant d'avoir établi que le moyen pris de l'incapacité n'est pas prouvé, afin qu'il dût mépriser les preuves rapportées sur les trois autres chefs accessoires.

Mais telle est la position avantageuse de l'Exposant qu'il peut encore faire reste de raison aux Sieurs Trubelle, en établissant qu'ils n'ont pas rempli la preuve dont ils avoient été chargés, à l'égard des prétendues conférences secrètes de l'Exposant avec la Demoiselle Rudelle.

Me. Fortic n'a jamais vû cette Testatrice chez elle. La preuve la plus certaine de cette assertion est que les sieurs Trubelle n'ont pas osé le soutenir. Ils seroient dementis sur ce point par le Sieur Teulade leur Commis & leur Commensal, sixieme témoin de leur Enquête, qui dépose que *pendant l'espace de quatre années qu'il a été Commis des Sieurs Trubelle cadet & Caillassou, y étant entré le premier Mai 1761. & en étant sorti le Mercredi Saint de la presente année, il n'a jamais vû Me. Fortic Curé de Saint-Pierre dans la maison du sieur Trubelle, & qu'il ne l'a vû y venir qu'après le décès de ladite Demoiselle Rudelle.*

Aussi, les Adversaires ont-ils imaginé de transporter la scene dans la maison de la Demoiselle Fongasié près le Penitens Blancs.

La Demoiselle Fongasié, qui prêtoit, suivant les Adversaires, territoire à ces prétendues conférences secrètes, doit être en état d'en expliquer la nature & le nombre. Elle a été ouïe en témoin à leur Requête.

Que dépose donc la Demoiselle Fongasié ? Elle dit, *qu'il y a environ quatre ans que Me. Fortic vint une ou deux fois chez elle où se trouva la Demoiselle Rudelle ; que pour lors ledit Me. Fortic n'y resta que fort peu de temps.*

Le Sieurs Trubelle peuvent-ils se flatter d'avoir rempli par cette seule & unique déposition ce chef de l'Interlocutoire ? Ils étoient chargés de prouver qu'avant & après le Testament fait en 1761. & dans l'intervalle du Codicille, l'Exposant conversoit avec la Demoiselle

selle Rudelle. Cette articulation *ut jacer* suppose une fréquentation habituelle, une pratique constante d'environ deux années.

Cependant la Demoiselle Fongasé, qui devoit connoître le nombre de ces entrevues, n'a vû *qu'une ou deux fois* l'Exposant chez elle en même - temps que la Demoiselle Rudelle. Ce témoin ajoute cette circonstance essentielle, que *Me. Fortic n'y resta que fort peu de temps.*

Est-ce donc dans *une ou deux* entrevues de cette espece qu'un étranger parvient à seduire l'esprit d'une mere, & à capter ses dispositions contre la voix de sa tendresse pour ses enfans.

Il est remarquable que la Demoiselle Fongasé ne dit pas que le Curé de Saint-Pierre ait vû la Demoiselle Rudelle *secretement & en particulier.* Elle ne dit pas même qu'il lui ait adressé la parole. On ne peut conclure autre chose de cette déposition, si-non que le Curé de Saint-Pierre se trouva une ou deux fois chez la Demoiselle Fongasé en même-temps que la Demoiselle Rudelle.

Il n'y a dans cette déposition de la Demoiselle Fongasé preuve directe ni indirecte des pratiques & conversations secretes, que les Adversaires avoient allegué comme un moyen de Captation. Elle se refere à l'époque de *quatre années*; ce qui remonte avant la date du Testament. L'intervalle du Testament au Codicille est encore à découvert sur cet article, & l'Interlocutoire n'est pas rempli.

Tous les autres témoins, qui se rapportent à ce fait, ne parlent que par *ouï dire*, genre de déposition que la Loi a toujours rejeté. Que sera-ce encore lorsqu'en remontant à la source de ces rapports, on les verra dementis par ceux là mêmes, de qui les témoins disent les tenir.

Un témoin a ouï dire à la Demoiselle Fongasé, les autres à l'Abbé Fongasé, d'autres à l'Abbé Fontenilles.

Celui qui a *ouï dire* à la Demoiselle Fongasé est le sieur Jean-Baptiste Fongasé son neveu. Il dépose "qu'après qu'on eût ouvert le Testament de la Demoiselle Rudelle, il fut chez la Demoiselle Fongasé sa tante & le Sr. Fongasé Diacre son oncle, pour leur demander s'il étoit vrai qu'ils eussent servi de témoins dans le Testament, que la Demoiselle Rudelle avoit fait en faveur de Me. Fortic, Curé de Saint-Pierre; que le sieur Fongasé, Diacre, lui répondit qu'il ne sçavoit rien de cette affaire que ce que sa tante, sœur dudit Me. Fongasé, Diacre, lui avoit dit.

Qu'alors la Demoiselle Fongasé dit au déposant que la Demoiselle Trubelle alloit déjà depuis long-temps dans sa maison; qu'elle rappelloit n'y avoir vû ledit Me. Fortic & le sieur Mis, Notaire, que deux fois; que la Demoiselle Rudelle montoit dans un Cabinet, qui donne sur le Parterre où elle conféroit avec ledit Me. Fortic, & que lorsque ledit Mis venoit ledit Me. Fortic s'en alloit pres que le moment d'après.

Le même témoin dépose que la Demoiselle Fongasé ajouta " que la dernière des deux fois que ledit Mis vint, qui étoit le jour que le Testament de la Demoiselle Trubelle fut fait, ledit Me. Fortic, qui étoit dans le Cabinet avec la Demoiselle Trubelle, descen-

dit & s'arrêta avec la tante de lui qui dépose & lui dit : si on venoit jamais à vous demander ce que je venois faire dans votre maison avec Mademoiselle Trubelle & Mis, que repondriez-vous ? Et que comme la tante du déposant hezitoit à répondre, ledit Me. Fortic prit alors la parole & lui dit, il vous faudroit dire la verité, & dire que je suis venu conférer ou parler avec la Demoiselle Trubelle.

Toute cette déposition n'est qu'un *oïï dire*, & l'expression du prétendu recit fait au sieur Jean-Baptiste Fongasé par sa tante. Il n'a rien vû lui-même; il n'a rien entendu; il ne dépose que sur la foi d'autrui; c'est la Demoiselle Fongasé qui lui a raconté, suivant lui, tout ce qu'il rapporte.

Pour juger de la verité & du merite de cet *oïï-dire*, il faut recourir à la déposition de la Demoiselle Fongasé ?

La Demoiselle Fongasé dit avoir vû une ou deux fois chez elle, le Curé de Saint-Pierre, en même-temps que la Demoiselle Rudelle, & que pour lors Me. Fortic n'y resta que fort peu de tems. Nulle mention que l'Exposant se fût renfermé dans le Cabinet avec la Demoiselle Rudelle. Nulle mention de l'interrogat prétendu fait par l'Exposant à la Demoiselle Fongasé en descendant l'escalier.

Le témoin n'est écouté qu'autant qu'il atteste sa propre connoissance. Tout témoignage *de auditu alieno* ne merite aucune créance. Pourroit-on croire le sieur Fongasé, qui dépose d'un fait qu'il a oïï-dire à sa tante, qui, entendue en témoin, défavoue le propos qui lui est attribué ?

Les Adversaires sont ils excusables d'avoir rapporté dans leur Memoire devant le Sénéchal, pag. 63. la prétendue interpellation de l'Exposant à la Demoiselle Fongasé, *si jamais on venoit à vous demander*, &c. comme si le témoin eût attesté sa connoissance ? N'étoit-ce pas pour en imposer au public, & pour surprendre sa bonne foi que les Adversaires ont affecté de lui cacher, que le sieur Fongasé déposoit de ce prétendu sur l'oïï-dire de sa tante, qui l'a défavoué dans sa déposition ? Les regles d'une legitime défense ont-elles jamais autorisé de pareilles surprises ?

Les témoins, qui ont oïï-dire à l'Abbé Fongasé, sont, Marc Laforgue, Antoine Gaillard, François Teulade, Antoine Bressolles, 2. 3. 6. & 17e. témoins.

Marc Laforgue dépose, " que l'Abbé Fongasé lui a dit dans l'hôtel du Commissaire, le jour qu'il fut procédé à l'Enquête, qu'il ne pouvoit s'empêcher de dire qu'il avoit vû entrer & sortir de chez lui le Curé de Saint-Pierre & Me. Mis, & qu'il n'entendoit entrer en rien sur la façon, dont ce Testament avoit été fabriqué.

Le sieur Antoine Gaillard dépose " que l'Abbé Fongasé lui a dit dans l'hôtel du Commissaire, le jour qu'il fut procédé à l'Enquête, qu'il ne sçavoit quel tripotage faisoit la Demoiselle Trubelle avec le Curé de Saint-Pierre & le sieur Mis, dans une chambre de la maison de lui Fongasé.

François Teulade dépose, " que Me. Fongasé lui a dit, dans l'hôtel du Commissaire, que le Curé de Saint-Pierre s'étoit rendu

„ plusieurs fois chez lui avec la Demoiselle Trubelle & le sieur  
 „ Mis.

„ *Bressoles* dépose, “ que Me. Fongasié lui a dit qu'il étoit vrai  
 „ qu'il avoit vû la Demoiselle Trubelle dans sa maison avec Mis,  
 „ pour regler son Testament; que Me. Mis avoit employé cinq  
 „ séances; qu'auparavant il avoit vû aussi la Demoiselle Trubelle  
 „ dans sa Maison, avec le Curé de Saint - Pierre, qu'ils parloient  
 „ ensemble.

Tous ces témoins ont *ouï-dire* à l'Abbé Fongasié; mais l'Abbé Fongasié étoit vivant; il avoit été assigné en témoin; pourquoi ne pas le faire déposer lui-même? La raison en est bien simple. On étoit assuré qu'il défavoueroit le langage qui lui avoit été prêté par ces témoins.

Les sieurs Trubelle prétextent que l'Abbé Fongasié refusa de déposer par le scrupule qu'il eut de faire le Serment préalable. La Loi leur fournissoit un moyen de coaction contre ce témoin. Ils ne voulurent pas en user, parce qu'ils furent instruits sans doute que sa déposition ne leur seroit pas favorable.

Ces quatre dépositions par *ouï-dire*, ne sont donc d'aucun poids: Pourroit-on s'y arrêter, lorsque ces *ouï-dire* sont contredits & démentis par deux autres témoins, qui ont *ouï-dire* du même Fongasié?

Les quatre premiers témoins déposent avoir *ouï-dire* à Me. Fongasié, Diacre, dans l'Hôtel du Commissaire, qu'il avoit vû Me. Fortic & la Demoiselle Trubelle en conférence chès sa sœur, qu'il avoit vû aussi entrer Me. Mis plusieurs fois dans la Maison de sa sœur.

Jean - Baptiste Fongasié dépose néanmoins qu'ayant interrogé son oncle sur les mêmes faits, celui-ci lui répondit qu'il ne sçavoit rien de cette affaire, que ce que sa sœur lui en avoit appris.

Il résulte également de la déposition de Me. Jean Molinier, vingt- & unieme témoin de la contraire Enquête, que l'Abbé Fongasié ne lui avoit parlé des mêmes faits, que d'après ce qu'il avoit appris de sa sœur, & qu'il n'avoit rien vû.

Comment se peut-il que l'Abbé Fongasié ait pû dire aux témoins précédens qu'il a vû l'Exposant & la Demoiselle Trubelle converser ensemble; qu'il ait vû Me. Mis entrer à diverses fois dans la Maison de sa sœur, qu'il ait parlé de *tripotage*, d'entrevûes & de conférences; tandis que le même Abbé Fongasié affirme à son neveu & à Me. Molinier, qu'il ne sçavoit rien de cette affaire, que ce que sa sœur lui avoit appris; tandis encore que sa sœur n'a rien sçu de tout cela, & qu'elle n'a déposé rien qui en approche.

La contradiction choquante de tous ces divers *ouï-dire* de la même personne, est pour les Juges un motif bien pressant du mépris qu'ils doivent faire de ce genre de témoignage.

Les témoins qui ont *ouï-dire* de l'Abbé Fontenilles, sont *Marie-Arnaud Raffi* & *Anne Bonnesoux* derniers témoins de l'Enquête des Adversaires.

Le verbiage de ces deux témoins se réduit à supposer que l'Abbé

Fontenilhes leur avoit dit s'être entretenu sur la Place Royale avec le Curé de St. Pierre, & que celui-ci avoit convenu avec l'Abbé Fontenilhes, avoir eu quelques conférences avec la Demoiselle Trubelle chès la Demoiselle Fongafié.

L'Abbé Fontenilhes a été ouï en témoin, & a démenti sous la Religion du Serment, le recit, qui lui avoit été attribué. Il dépose n'avoir jamais connu directement ni indirectement la Demoiselle Trubelle, & n'avoir jamais ouï-dire qu'elle eût été en aucune liaison avec Me. Fortic. Le reste de sa déposition, qu'il seroit trop long de rapporter, est un désaveu continuel de *l'ouï-dire* attesté par la *Raffi* & la *Bonnefoux*.

En écartant tous ces vains *ouï-dire* & tous ces rapports démentis par ceux-là même, de qui ces témoins *ex auditu alieno* disent avoir appris, que trouve-t'on dans cette Enquête sur les prétendues conversations & conférences secrètes de l'Exposant avec la Demoiselle Trubelle? La seule déposition de la Demoiselle Fongafié, qui énonce seulement qu'en 1761. l'Exposant rencontra *une ou deux fois* chès elle la Demoiselle Trubelle; circonstance pleinement indifférente, dès que ce témoin ne dit pas même que l'Exposant ait adressé la parole à cette Testatrice.

Envain les Sieurs Trubelle cherchent par les inductions les plus hasardées à suppléer à la défautosité des preuves qu'ils avoient promises & qu'ils veulent remplacer ce que les témoins n'ont pas dit, parce qu'ils auroient souhaité qu'ils eussent dit.

Une pareille extension n'est pas admissible. La Justice veut bien qu'on interprète la déposition d'un témoin, mais elle ne souffre pas qu'on y ajoute. Tout est de rigueur en matière d'Enquête. C'est surtout à cet égard que doit valoir la Maxime: *casus omisso pro omisso habetur*.

Il est certain que le chef concernant les prétendues pratiques & conversations secrètes de l'Exposant avec la Demoiselle Trubelle, à l'époque du Testament & du Codicille, est aussi peu prouvé, que le moyen principal concernant l'incapacité prise de la qualité de Confesseur ordinaire. L'Exposant devoit-il s'occuper des deux autres chefs interloqués, lorsque ces deux premiers restent aux termes d'une vaine allégation?

Qu'importe à la validité de la dernière disposition de la Demoiselle Rudelle, que l'heritier institué ait été en connoissance & en liaison avec le Notaire qui l'a suscrite? Combien de Testamens seroient exposés à être cassés, si un pareil moyen suffisoit pour induire la captation & la suggestion.

Il est remarquable qu'aucun des témoins, qui disent que Me. Mis étoit lié d'amitié avec l'Exposant, qu'il étoit son homme de confiance, qu'il prenoit soin de ses affaires, n'a ajouté qu'il lui fût *dévoué*; expression énergique dont les sieurs Trubelle avoient corroboré ce chef de leur demande en preuve. Une personne publique. sçait être ami; il sçait avoir du zèle, mais il ne dévoue son Ministère à personne.

Les sieurs Trubelle disent, que Me. Mis n'étoit pas le Notaire d'habitude

d'habitude de leur mere, qu'elle ne s'est adressée à lui qu'autant qu'il lui a été indiqué par l'Exposant, dont il étoit l'homme de confiance; de ce faux principe ils tirent cette conséquence encore plus fautive, que l'Exposant avoit dirigé le Testament de la Demoiselle Rudelle.

Il n'est aucunement justifié que la Demoiselle Rudelle eût aucun Notaire affidé. Le contraire résulte de divers Actes qu'elle a passé. Son Contrat de Mariage a été retenu par *Rieux*. L'Acte d'achat de l'Ucheau du Moulin du Bazacle a été retenu par *Sens*, le 25. Avril 1757. L'Acte d'acquisition d'un Arpent de Vigne a été retenu par *Tayac*, le 13. Mai 1760. Il est de notoriété que le 10. Septembre 1748. Me. Mis a retenu le Contrat de Mariage du sieur Caulet, Négotiant avec la Demoiselle Ducloitre nièce de la Demoiselle Rudelle, qui y assista & le signa. Pourquoi n'auroit-elle pu se servir impunément du Ministère du même Notaire, dont elle avoit pris connoissance chés le sieur Caulet, auquel la Testatrice même avoit eu recours dans des affaires, qui interessent ses propres enfans, ainsi que le sieur Trubelle aîné ne peut l'ignorer?

Il est encore plus absurde qu'on veuille induire la captation, de ce que Me. Mis, Notaire s'est rendu, soit avant le Testament, soit avant le Codicille dans la maison du sieur & Demoiselle Fongasié.

Vraiment sans doute, il a bien fallu que le Notaire se soit rendu dans la Maison où il a suscrit ce Testament & ce Codicille.

L'Enquête des Adversaires fournit elle-même la preuve que ce Notaire ne s'est transporté dans la maison de la Demoiselle Fongasié, qu'autant que sa présence y a été nécessaire, pour y dresser ces deux Actes de suscription.

La Demoiselle Fongasié, qui dépose seule pertinemment de ce fait, a dit dans son audition " que Me. Mis vint chez elle seul, „ il y a quatre ans; que la Demoiselle Trubelle y étoit; qu'une „ seconde fois la Demoiselle Trubelle la pria d'aller chercher Me. „ Mis; que Me. Mis ne se trouva pas chez lui; qu'ensuite Me. „ Mis, étant venu chés elle Fongasié, l'alla trouver aux Penitens „ Blancs où elle étoit, le pria d'avertir la Demoiselle Trubelle pour „ le lendemain.

Cette déposition n'énonce rien de nouveau, & qui ne soit prouvé par l'Acte de suscription du Testament & par l'Acte de suscription du Codicille. Il a bien fallu que Me. Mis se soit transporté deux fois chez la Demoiselle Fongasié, puisqu'il y a reçu ces deux Actes. Il ne résulte pas de l'Enquête que Me. Mis y ait été vû plus souvent. Dût-on le supposer, il n'en résulteroit pas que ce Notaire y fût allé dans le dessein de capter la volonté de cette Testatrice.

Il est vrai que les sieurs Trubelle ont ajouté à ce chef de l'Interlocutoire, un autre fait, qui n'est pas plus concluant, c'est-à-dire, „ que le Curé de St. Pierre, qui étoit à conférer avec la Demoi- „ selle Trubelle, affectoit de se retirer, dès que Me. Mis arrivoit „ dans cette maison „ : mais on ne trouve aucune preuve de ce fait

dans leur Enquête. Tout porte à cet égard sur des *oïï-dire* vagues & démentis par ceux-là même sur la foi desquels ces Témoins, *ex auditu alieno*, ont déposé.

Après l'Analyse exacte qu'on vient de faire de l'Enquête des Adversaires, il faudroit se livrer avec eux à cet esprit de conjectures, de fausses conséquences & d'inductions hazardées, qui forme l'ame de leur défense, pour y trouver, on ne dit pas la preuve; mais même un soupçon raisonnable de la captation ou de la suggestion qu'ils opposent contre la validité du Testament de leur mere.

L'ouvrage de la captation n'est pas durable. Les Adversaires en conviennent eux-mêmes: la survivance du Testateur, pendant un tems considérable après son Testament, a été regardée, par les Auteurs & par les Coûtumes, comme la pierre de touche de la sincérité des dispositions de dernière volonté: elle exclut toute idée & toute présomption de suggestion, de surprise & de violence; il n'est pas naturel de penser qu'un Testateur, qui survit & qui a le tems de réfléchir sur sa disposition, la laisse subsister, si elle est contraire à sa volonté.

De là vient que la Coûtume de Normandie, nommée communément *la sage*, Art. 422. veut que le Testateur survive pendant trois mois après son Testament. De là vient que les Auteurs & entr'autres *Auzanet* dans ses Mémoires, & *Ferriere* sur la Coûtume de Paris, ont souhaité que, pour prévenir les soupçons des suggestions, il y eût une Loi générale qui exigeât la survivance du Testateur pendant un certain tems. Ils n'ont pas trouvé de moyen plus efficace pour assurer la sincérité du Testament, & pour exclure les mauvaises voies, qu'on peut employer pour les suspendre.

La Demoiselle Rudelle survit quatre années à son Testament, & trois années à son Codicille. Elle étoit parfaitement *mémorative* de l'un & de l'autre. Les prétendus moyens de captation fondés sur l'empire & l'autorité de Confesseur, avoient alors cessé. Il est en effet prouvé au Procès que Me. Boyer, Curé de St. Etienne, étoit en 1762. 1763. 1764. & 1765. comme il l'avoit été par le passé, le Directeur de cette Testatrice. Les Sieurs Trubelle en demeurent d'accord. Ils disent eux-mêmes à la page 56. de leur Mémoire, que la Demoiselle Rudelle, après avoir quitté la direction de Me. Boyer, l'avoit reprise en 1761. Nulle espèce de preuve pendant ces quatre années d'aucune assiduité de l'Exposant, d'aucune visite, d'aucune conférence ni dans la Maison de la Demoiselle Rudelle, ni ailleurs.

Ce long intervalle de la date des dernières dispositions de la Demoiselle Rudelle au tems de sa mort, la voix de la nature si puissante sur le cœur d'une mere, ce calme profond des impressions étrangères, tout devoit ramener cette Testatrice vers ses enfans, & l'engager à revoquer des dispositions, qui auroient été captées.

Néanmoins la Demoiselle Rudelle y persevere jusques à son décès. Elle est interpellée par le Vicair, qui l'administre, *si elle a réglé ses affaires temporelles*. Cette interpellation lui est faite au nom de son fils aîné, dans ces derniers momens où le cœur dépose tout ressentiment, & où toute la tendresse se reveille.

Elle répond que ses affaires sont réglées, & qu'elle en est très-contente. Ce fait est prouvé par les dépositions de Marie Lacaze & de Me. Falgairés, Vicairé de la Paroisse de la Daurade, premier & dernier témoins de la contraire Enquête.

Il y a plus encore : un ou deux jours avant sa mort la Demoiselle Rudelle fait remettre à Me. Boyer, Curé de Saint - Etienne, un patoc de Papiers enveloppé d'un mouchoir lié avec plusieurs fils, avec priere de le remettre à l'Exposant. Ce patoc contenoit les titres & documens de sa Succession.

La Demoiselle Rudelle aura vécu quatre années après son Testament dans le sein de sa famille, loin de la captation & du capteur ; elle sera morte sous les yeux de ses enfans, en persistant de la maniere, la plus expresse dans ses dispositions ; & l'on osera soutenir que ces mêmes dispositions ne sont pas son ouvrage, qu'elles ont été écrites contre sa volonté & par l'effet d'une impression étrangere ? Toute la faveur des enfans pourroit-elle faire ceder l'évidence à des suppositions aussi hautement dementies ? Quel que soit l'aveuglement de la prévention, ne doit-il pas se dissiper aux traits éclatans de la perseverance de la Testatrice dans des dispositions qu'elle a regardé dans tous les temps, comme l'ouvrage réfléchi de sa raison & de sa prévoyance pour ses enfans ?

§. III.

*Sur la contexture du Testament.*

Les Sieurs Trubelle n'ont pû se dissimuler la défectuosité de leur Enquête. Ils mettent aujourd'hui toute leur esperance dans leurs déclamations contre l'ordre & la teneur des dispositions de leur mere. Ils veulent trouver la preuve de la captation dans la contexture de son Testament.

Ce moyen est, sans doute, d'une espee nouvelle ; mais est-il recevable après l'acquiescement que toutes les Parties ont donné à la Sentence, qui a fait dependre le sort de la demande en cassation de la preuve offerte par les Adversaires ? N'est-il donc plus de principe que les Interlocutores préjugent ?

Si la contexture du Testament eût contenu des moyens suffisans pour le faire casser ; à quoi bon les Sieurs Trubelle auroient-ils offert dans leur premier Libelle la preuve de certains faits extrinseques à cette contexture ? A quoi bon le Sénéchal auroit-il admis une preuve, qui auroit été inutile ?

Les moyens de captation ont été articulés par les Sieurs Trubelle. Ces moyens consistant dans des faits défavoués par l'Exposant, les Adversaires ont offert d'en faire la preuve. Leur offre a été accueillie par le Sénéchal. La Sentence Interlocutoire a été respectivement acquiescée. Il s'est formé un quasi-Contrat en Jugement, qui a lié tout à la fois les Juges & les Parties.

L'effet de ce quasi-Contrat est de soumettre les Adversaires à

remplir la preuve par eux offerte ou à perdre leur Cause, tout comme l'Exposant étoit soumis à perdre la sienne, si cette preuve eût été remplie.

Il n'est donc plus question aujourd'hui que d'examiner *probatum sit an non*; il ne doit pas être permis aux sieurs Trubelle de se separer ainsi de l'engagement qu'ils ont contracté en Justice de rapporter la preuve, qui forme tout le titre de leur demande.

Qu'importe que l'Interlocutoire ait été ordonné, *sans prejudice du droit des Parties*? Cette clause est de pur stile, si on devoit lui donner l'effet, que les Adversaires veulent lui attribuer; aucun Interlocutoire ne préjugeroit, puisque aucun Interlocutoire n'est ordonné sans que cette clause y soit ajoutée.

L'objet de cette clause est de réserver en faveur des Parties les nouveaux faits & les nouveaux moyens, qu'elles viendront à découvrir après le rapport des Enquêtes: mais tout ce qui étoit déjà connu & sous les yeux du Juge demeure couvert par l'Interlocutoire; & ne sçauroit suplérer à la défectuosité du titre auquel le Demandeur s'en est remis.

Tous les raisonnemens employés par les Sieurs Trubelle pour échapper à l'obligation, qu'ils avoient assumé sur eux, en offrant la preuve qui a été acceptée, ne servent qu'à mieux démontrer qu'ils sont eux-mêmes convaincus qu'ils n'ont pas rempli l'Interlocutoire, & que la Sentence definitive est injuste, en ce que, vidant cet Interlocutoire, le Sénéchal est parti de leur Enquête pour casser le Testament de la Demoiselle Rudelle, sur le fondement d'une *captation ou suggestion* qui n'étoit pas justifiée.

L'Exposant pourroit borner ici la défense de son Appel, & mépriser ce long & inutile Commentaire fait par le Srs. Trubelle sur le Testament de leur mere. Il veut bien user de l'exuberance de son droit, & leur ôter ce dernier & mauvais pretexte de leurs crialleries.

S'il faut s'en rapporter à l'analyse, que le Sieurs Trubelle font du Testament de leur mere, *on ne sçait trop au premier coup d'œil, si cet Acte est l'effet de l'amour ou de la haine, de la prevoyance ou du mépris, de la candeur ou de la trahison. La Testatrice s'épuise en tendresse pour ses enfans; elle prévoit tout pour eux, & ne leur donne jamais que la simple légitime; elle chérit leur posterité & commence par les étouffer. Elle leur suppose une fortune considerable de leur pere, & le moment d'après une pauvreté honteuse; elle ne sçait si elle veut favoriser son héritier ou ceux qu'elle exherede. Elle présente le fidéicommissaire comme une charge onéreuse, & cependant elle rend l'héritier fidéicommissaire maître absolu. On a voulu imiter le stile d'une femme, le langage d'une mere, & l'action d'une Marâtre. Tant de contrastes ne peuvent être que l'effet du mensonge, qui a cherché à noyer la verité dans un océan de paroles.*

Il y a beaucoup de grands mots dans cette définition du Testament de la Demoiselle Rudelle, mais bien peu de raison, & encore moins de respect pour la mémoire de cette mere défunte.

L'Expos. convient que, dans l'ordre commun, on auroit lieu d'être surpris,

surpris qu'une mere institue un étranger au préjudice de ses enfans ; mais c'est précisément à raison de ce qu'une pareille disposition est contre le vœu de la nature , qu'on doit supposer dans la Demoiselle Rudelle , des motifs puissans , qui l'ont déterminée à disposer dans le goût qu'elle l'a fait.

Pour juger des motifs , qui ont dicté cette disposition , il faut connoître la préoccupation dans laquelle cette Testatrice étoit sur le compte de ses enfans , & se placer dans le point de vûe , sous lequel elle envisageoit l'état où ils étoient alors , & l'état où elle craignoit qu'ils ne fussent dans la suite.

Les sieurs Trubelle nous ont eux-mêmes tracé le portrait de leur mere (\*) *C'étoit une dévotte de profession , qui , vivant dans le recueillement le plus austere , étoit uniquement occupée de la Méditation des verités Evangeliques ; qui s'étoit fait une loi d'exiger que ses enfans imitassent son exemple ; qui regardoit comme profane tout ce qui n'étoit pas sacré , & comme prodigalité ce qui n'en a que les apparences.*

*Il n'y avoit pas de milieu , ajoutent les Sieurs Trubelle ; il falloit faire comme elle , ou paroître à ses yeux indignes de la représenter ; il falloit quitter ce train du monde , cet air de dépense , ou passer dans son esprit pour des prodigues ; il ne suffisoit d'avoir de la Religion , de la droiture des sentimens ; il falloit être dévot par essence , quitter les affaires du Commerce les plus pressantes pour aller dans les Eglises, les Sociétés les plus honnêtes pour se retirer dans sa chambre : malheureusement nous étions trop éloignés de ce point de perfection , qui n'est pas donné à celui qui le desire ; la Grace n'avoit pas repandu sur nous ces influences célestes qui entraînent tous les cœurs. Nous ne rougirons pas même d'avouer que peut-être méconnoissant la voix , qui nous appelloit , nous n'avons que trop suivi la perte de l'humanité & les fausses délices du monde. Cette difference de situation, ce contraste de mœurs devoit choquer notre mere & nous faire envisager comme des enfans perdus.*

Les Sieurs Trubelles ont fait , sans y songer , l'apologie du Testament qu'ils attaquent. La Demoiselle Rudelle dût être vivement frappée de la conduite , que ses enfans ménoient depuis la mort de leur pere. C'est d'eux-mêmes que nous tenons qu'ils se livrerent à toute la dissipation & à tous les plaisirs tumultueux de la jeunesse. *Ce goût pour la parure , pour la Musique ; ce train de chevaux & d'équipages , cette assiduité aux Spectacles , ce commerce des femmes étoient autant d'objets d'allarme pour cette mere pieuse & naturellement œconome.*

*Tout ces objets , qui commencent par allarmer une dévotte , finissent par lui sembler des crimes ruineux.* La Demoiselle Rudelle crût que tout étoit perdu pour ses enfans , que l'indigence alloit être la suite de ce qu'elle regardoit comme une véritable prodigalité. Elle craignit que ses enfans n'eussent dissipé le bien de leur pere. Elle voulut mettre sa Succession à l'abri d'un pareil abus , & leur ménager dumoins , en cas de besoin , une ressource proportionnée à ses facultés.

(\*) Dans le 1er. Mémoire moulé, devant le Sénéchal, p. 14 & 15.

Voilà, d'après les Instructions fournies par les Sieurs Trubelle, la préoccupation & l'état de l'esprit de leur mere, lorsqu'elle consigna sa dernière volonté dans un Testament mystique.

Examinons si les dispositions se rapportent à cette idée, & si dans la position, où cette mere supposoit que ses enfans étoient ou seroient à l'avenir, son Testament est l'effet de la haine & non de l'amour, du mépris & non de la prévoyance, de la trahison & non de la candeur; si elle a voulu étouffer ses enfans ou plutôt pourvoir à leur subsistance; si ce Testament enfin est l'ouvrage d'une Matrie, ou plutôt l'action d'une mere tendre & prévoyante.

Après avoir legué une Pension viagere à son ancienne Servante, la Demoiselle Rudelle remplit le devoir que la Loi & la nature lui imposent; elle legue la légitime telle que de droit à ses enfans. C'est tout ce qu'à la rigueur ils pouvoient exiger d'elle.

Elle institue l'Exposant son héritier universel. Si elle avoit borné là son Testament, les Sieurs Trubelle ne trouveroient pas dans sa contexture la preuve & l'ouvrage de la captation.

Ils l'ont trouvé dans les clauses suivantes & dans les modifications mises à cette institution; & néanmoins toutes ces clauses & toutes ces modifications n'y ont été ajoutées que pour leur bien & à leur intention, pour amoindrir l'effet de l'institution hereditaire, & pour la reduire à une simple administration.

„ Au cas mes deux fils, dit cette Testatrice, ou l'un d'eux viendroient à perdre leur bien ( quoique leur pere en ait laissé assés considerablement & surtout à l'ainé heritier ), & qu'il ne resteroit plus rien absolument à l'un & à l'autre du Patrimoine de leur pere, & de la légitime de mon chef, à eux ci-dessus léguée, ou bien dans le cas où ils seroient reduits à n'avoir plus qu'un modique revenu au dessous de la somme de 300. liv. chacun, cela bien vérifié & justifié, & tout dol & fraude cessant, je veux que par mondit heritier, il leur soit payé annuellement ladite somme de 300. liv. à chacun de Pension viagere, que je leur legue à titre d'alimens.

Cette premiere clause annonce le principe & le motif de l'entiere contexture du Testament de la Demoiselle Trubelle. La Testatrice prévoit le cas que ses deux enfans ou l'un d'eux viendroient à perdre leur bien, ou qu'ils auroient un revenu moindre de 300. liv. elle regarde ce cas comme très-possible, quoique leur pere en ait laissé assés considerablement. Elle avoit sans doute de raisons pour cela. Elle ne veut pas que ses enfans soient reduits à la dernière indigence. Elle ne croit pas faire un meilleur employ de sa succession, que d'en destiner les revenus à les secourir dans leurs besoins. Elle veut que son heritier soit tenu de leur payer annuellement sur les fruits de cette succession, la somme de 300. liv.

Est-ce là l'ouvrage de la haine? Ou n'est-ce pas plutôt celui d'une mere prévoyante, qui se dit à elle-même, mes fils viendront à perdre leur bien; ils dissiperont ma succession, comme il est à craindre qu'ils n'ayent dissipé celle de leur pere, quoique assés considerable? Il faut dumoins leur assurer les alimens, & leur

léguer d'une manière assurée, une somme de 300. liv. à ce Titre.

L'Exposant ne parle que d'après les sentimens dont la Testatrice parut être affectée lors de son Testament. Il n'a aucun intérêt ni aucune intention de dépriser la conduite & la fortune des sieurs Trubelle. Il croira l'une aussi régulière, & l'autre aussi considérable, qu'ils trouvent à propos de l'annoncer.

Dumoins les Adversaires ne pourront-ils contester que la Testatrice n'eût des allarmes sur leur conduite. Vraies ou fausses, telles étoient ses idées; elle n'en doit compte à personne. Ils ne peuvent contester non plus que le cas par elle prévu ne soit dans le cours des choses possibles.

Supposons donc pour un instant que, par une suite d'événemens prévus ou non prévus par la Testatrice, il arrive que les sieurs Trubelle viennent à perdre tous leurs biens. Trouvera-t-on dans cette première clause la disposition d'une *Maratre*, ou bien celle d'une mere precautionnée & prudente? Les Adversaires auroient-ils alors à se plaindre d'une disposition qui leur assureroit les alimens? Quel seroit le Juge qui, contre le Jugement que cette mere a porté de ses propres enfans, & contre les motifs, que peut lui avoir suggéré sa prudence, voudroit assumer sur lui de reformer & d'anéantir la disposition de cette Testatrice, & devenir responsable, dans le cas prévu, envers les sieurs Trubelle & envers leur postérité, des alimens, que cette mere prévoyante avoit entendu leur assurer?

Les Loix respectent le Jugement du pere, *Judicium paternum*. Elles ne méprisent pas celui de la mere; elles donnent le nom de Sentence & d'attestation de nos opinions à tout Testament: *Testamentum est mentis nostræ testatio, mentis nostræ justa sententia*. Elles permettent à un chacun de disposer, selon ses idées & les motifs que la prudence lui suggère, sans qu'il puisse en être comptable: *liber sit stilus, & licitum quod iterum non redit arbitrium*. Ce Jugement est sans appel & irréformable sur le vain prétexte de la fausseté des motifs, qui l'ont dicté.

Les Sieurs Trubelle repeteront inutilement que leur mere a eu tort de si mal augurer de leur fortune. Ils diront inutilement, comme ils l'ont déjà dit, où sont nos pertes & nos dissipations? Nos biens n'ont pas diminué; nous jouissons d'un entier crédit; cette année même l'un de nous a été porté au rang de ceux, qui aspirent aux honneurs du Capitole. Il ne sera pas moins vrai que le Jugement de leur mere n'a pas été tel sur leur conduite, & que ce Jugement exprimé dans sa dernière disposition, n'est point soumis à la discussion de la justice de ses motifs.

Le cœur maternel & la même préoccupation de la Demoiselle Trubelle se retrouvent dans la clause, par laquelle elle veut que, trois ans après le payement de la Pension, qui doit être fait de quatre en quatre mois, il soit donné dans les deux cas à chacun de ses enfans un habit de Drap de Carcassonne, une veste, deux culottes, quatre paires de souliers, quatre chemises, quatre tour de cols, quatre mouchoirs & quatre paires bas d'Estam.

Ce détail minutieux est-il d'une mere ou bien d'un captateur de successions ? La *contexture* de cette clause n'est-elle pas une émanation & une suite naturelle de la précédente ? La Demoiselle Trubelle prévoit que ses fils pourront manquer d'alimens ; elle y pourvoit ; elle prévoit qu'ils pourront manquer de vêtemens ; elle y pourvoit encore. Le captateur cherche toujours ses avantages. La Demoiselle Trubelle n'envise que celui de ses enfans. Comment seront-ils nourris ? Comment seront-ils vêtus, *au cas ils viennent à perdre tous leurs biens* ? Cette idée affligeante ne la quitte jamais. Voilà le principe, qui dicte toutes ses dispositions.

Telle est aussi cette autre clause par laquelle elle prohibe, *aux Créanciers de ses fils & à tous autres, toute Saisie de ladite Pension & habits, comme la leur laissant à titre d'alimens ; sans quoi, si elle pouvoit être saisie malgré ladite prohibition, elle la revoque dès maintenant.* La Demoiselle Trubelle est sans cesse occupée du soin d'assurer à ses enfans les alimens & les habits, en dépit des *Créanciers* & de leurs *Saisies* : expressions remarquables & si analogues aux idées dont cette Testatrice étoit affectée.

„ Le bien de l'Ardenne, continue la Demoiselle Rudelle, est „ le seul effet de ma succession, qui restera à mon heritier, & qui „ puisse lui porter du revenu ; en conséquence mon heritier ne „ sera tenu d'acquitter le montant de ces deux Pensions, qu'à con- „ currence du revenu, que ce bien aura produit, & l'heritier en „ fera cru sur sa Déclaration : mais si le revenu, ayant été insuffisant „ une année, il excédoit les années suivantes, l'heritier remplacera „ les années suivantes, ce qui a manqué dans les années disetteuses.

Il n'est rien de plus juste que cette disposition. Là où il n'y avoit rien à gagner pour l'Exposant, il ne devoit pas y avoir à perdre. Il n'étoit pas proposable que cet Administrateur, qui ne pouvoit payer à chacun des deux enfans la Pension de 300. liv. que sur le bien de l'Ardenne, *seul effet de la succession*, acquittât cette entiere pension dans les années, où ce Bien auroit porté une somme moindre. Tout ce qu'on pouvoit exiger de lui, étoit, que dans les années abondantes, il indemnifât les deux *Légataires* des années dizetteuses : cela est ordonné par le Testament.

Il faudra donc, disent les Adversaires, que nous nous en rapportions aveuglement à la déclaration de cet heritier institué sur le produit du Bien de l'Ardenne ? Mais pourquoi refuseroient-ils de déférer à cette Déclaration, tandis que la Testatrice l'a ainsi ordonné, & qu'elle s'est entierelement rapportée à la bonne foi de l'Exposant ? Elle auroit pû les priver de cette libéralité : elle leur donne cette Pension à cette condition. Quel tort leur fait-elle ? Auroit-il été juste que l'Exposant, de qui la Testatrice imploroit l'office d'ami & d'homme de confiance, fût annuellement exposé à des discussions avec les deux *Légataires*, & à des Procédures d'estimation par Experts sur le plus ou moins de Revenu ? Cette clause n'est-elle pas la suite ordinaire d'une simple commission fiduciaire ?

Mais il sera libre au Curé de St. Pierre ou à ses heritiers, de dire  
annuellement

1167.  
8011

annuellement que le Bien de l'Ardenne n'a rien produit. Nous serons obligés de nous en rapporter à sa Déclaration. Que deviendra alors notre Pension alimentaire ?

Cette objection n'est pas réfléchie. Aux termes du Testament, la déclaration de l'héritier ne doit être suivie que sur le plus ou moins du revenu du bien de l'Ardenne; cela même doit être entendu *civili modo* & tout dol & fraude cessant; car on comprend bien que si l'héritier fiduciaire pouvoit être d'assez mauvaise foi pour nier que le bien de l'Ardenne eût porté de revenu, dans un temps que son assertion seroit contraire à la vérité & à la notoriété publique, les voyes de droit seroient ouvertes aux Sieurs Trubelle pour agir par exception de dol contre la fausse déclaration de cet Administrateur.

Enfin, la Testatrice après avoir pourvû à la subsistance de ses enfans, dans le cas où ils viendroient à perdre leur bien, porte sa tendresse & son attention sur leur posterité.

Elle veut que, si ses deux fils se marient & qu'ils ayent des enfans, le bien de l'Ardenne soit substitué à leurs enfans avec tous les meubles, qui s'y trouvent & qui seront conservés en espece; elle fixe l'époque de la restitution de ce fidéicommis, lorsque tous les enfans de ses fils auront atteint l'âge de 25. ans; alors l'héritier doit compter de bonne foi avec ce majeur de tous les fruits qu'il aura perçus pendant son Administration. Le compte se fera verbalement & l'héritier en sera cru sans autre assertion. L'Administration & jouissance sont prohibées aux deux fils: mais les petits-fils substitués payeront à leurs peres les Pensions ci-dessus dans les deux cas exprimés.

En cas de décès de leur pere, les petits-fils, avant que le dernier ait atteint l'âge de 25. ans, & dans les deux cas prévus par la Testatrice, doivent continuer de jouir des mêmes Pensions. L'héritier doit même augmenter ces Pensions en faveur des petits-fils de tout le revenu net du bien de l'Ardenne, & leur rendre compte pour cet effet de ce revenu, dont il sera cru sur sa parole.

On voit par cette clause à quoi est reduite l'institution d'héritier faite en faveur de l'Exposant. Elle n'a d'autre effet que de lui transmettre le soin de percevoir, d'entasser, & de garder les revenus du seul immeuble de la Succession, jusques à ce que le petits-fils des Sieurs Trubelle ayent atteint l'âge de vingt-cinq ans, temps auquel il faudra qu'il compte avec eux de son Administration.

Telle est cette disposition contre laquelle les Adversaires se sont épuisés en déclamations indécentes & pueriles " qu'elle est donc, disent-ils, cette Substitution, qui semble se détruire elle-même par l'impossibilité de remplir l'objet de la Testatrice. Plus on l'examine plus on se perd, plus on cherche le point d'appui, moins on le trouve. On y suppose un nombre d'enfans, qui sont toujours exclus par le plus jeune: l'écheance de ce fidéicommis ne peut avoir lieu que lorsque le plus jeune des enfans aura atteint l'âge de 25. ans de la manière dont cette Substitution est conçue, il est impossible qu'elle puisse jamais échoir, puisque tant que ses fils vivront, il est possible qu'ils ayent des enfans.

„ La Substitution faite par la Demoiselle Rudelle , ajoutent  
 „ les Adversaires , semble se contrarier ; d'un côté elle suppose que le  
 „ cas de la Substitution peut échoir en faveur des petits-fils du vivant  
 „ de leurs peres , puisqu'elle prohibe à ceux ci l'administration des biens ,  
 „ & puisqu'elle veut que les petits - fils continuent à leur payer la Pen-  
 „ sion de 300. liv. & de l'autre côté il ne paroît pas possible que  
 „ le cas de la Substitution puisse arriver du vivant des Sieurs Trubelle ,  
 „ puisque tant qu'ils vivront , il est dans l'ordre des possibles qu'ils aient  
 „ de nouveaux enfans.

Ils concluent de ce Commentaire que la contexture de cette dis-  
 position n'est pas l'ouvrage de la Testatrice , mais bien celle du  
 captateur , qui sous le grand mot de *Substitution* a voulu en im-  
 poser au public , & conserver tout l'effet de l'institution , sous l'ap-  
 parence d'un fidéicommiss d'une exécution impossible.

Cette critique , étayée de toute l'emphase de la déclamation , a  
 bien pû faire quelque impression sur l'esprit de cette partie du  
 public , qui décide surtout sans rien approfondir : mais de bonne  
 foi est-elle proposable à des personnes raisonnables ? Est-il donc im-  
 possible que les enfans des Sieurs Trubelle , en quelque nombre  
 qu'on les suppose , atteignent l'âge de 25. ans , qui est le terme de  
 l'échéance du fidéicommiss ?

Que les Sieurs Trubelle aient trois enfans , qu'ils en aient six ,  
 qu'ils en aient douze , il viendra probablement un jour ou le plus  
 jeune de ces enfans aura atteint l'âge de vingt-cinq ans , & dès  
 ce jour il y aura lieu à l'échéance du fidéicommiss , dès ce jour  
 l'Exposant sera obligé de leur délaïsser & restituer les biens qui en  
 dépendent , & de compter avec eux de tous les fruits qu'il aura  
 perçus depuis son administration.

Il n'y a ni raison ni réflexion à se recrier & à s'extasier , sur une  
 clause dont cent Testamens nous fournissent autant d'exemples. Il  
 n'est rien de plus commun qu'une disposition , par laquelle un Tes-  
 tateur charge son héritier de remettre à un des enfans de Pierre  
 à son choix , lorsqu'ils auront atteint l'âge de vingt-cinq ans. Cela  
 ne revient-il pas à notre espece ? N'est-il pas certain que cette élec-  
 tion ne sera faite valablement qu'après que le plus jeune des enfans ,  
 aura atteint l'âge de vingt-cinq ans ? S'étoit-on jamais avisé de  
 déclamer sur l'impossibilité d'une pareille clause ?

Les Sieurs Trubelle ont encore bien moins réfléchi , lorsqu'ils  
 disent que cette Substitution ne peut jamais échoir de leur vivant ,  
 & que néanmoins la Testatrice dispose en leur faveur dans la sup-  
 position même que les petits fils auront recueilli ce fidéicommiss.  
 D'où ils inferent que cette Testatrice est tombée dans une contra-  
 diction , qui prouve que ce Testament n'est pas son ouvrage.

La réponse à cette objection est dans l'objection même. La Demoi-  
 selle Rudelle suppose que la Substitution peut échoir du vivant de  
 ses deux enfans. Elle a donc entendu & voulu que dès l'instant que  
 dès que le plus jeune de ses petits fils seroit parvenu à l'âge de 25.  
 ans , il y eût lieu à la restitution du fidéicommiss , sans qu'il fût question  
 de s'occuper , s'il est dans l'ordre des choses possibles qu'il survînt  
 d'autres enfans.

Rendons la chose palpable , & supposons que les Sieurs Trubelle se marient & ayent deux enfans , il n'y a certainement aucune impossibilité que ces deux enfans atteignent du vivant de leur pere l'âge de vingt-cinq ans.

Cet âge atteint , l'Exposant sera tenu le même jour de restituer le fidéicommiss à ces petits-enfans. Leurs peres seroient en droit de vouloir jouir & administrer les biens de ces fils de famille. Or c'est ce que la Testatrice a prévu & ce qu'elle a voulu empêcher en prohibant cette jouissance & cette administration aux Sieurs Trubelle ses enfans. Il pourroit se faire encore que ceux-ci lors ou après la restitution du fidéicommiss auroient perdu leur bien , ou auroient au-dessous de 300. liv. de revenu ; or , c'est à quoi la Testatrice a pourvû en ordonnant que les petits-fils , qui auront alors la libre jouissance de ses biens , soient obligés de payer à leur pere une Pension alimentaire de 300. liv.

Est-il rien dans les dispositions concernant ce fidéicommiss , qui ne se concilie & ne s'adapte parfaitement avec la possibilité des cas prévus par la Testatrice ? N'est-ce pas décrier une cause que de la défendre par des argumens aussi mal dirigés que ceux , qui sont employés par les sieurs Trubelle , pour détracter de la volonté de leur mere.

Mais , le Curé de Saint-Pierre , insistent les Adversaires , " n'est  
 „ pas immortel. Il peut décéder avant Nous , & avant la sup-  
 „ position prévue de la perte de nos biens ; le cas échéant ,  
 „ à qui faudra-t-il s'adresser pour le payement de notre Pension.  
 „ Le Curé de Saint-Pierre aura dix Successeurs ; l'un sera de mau-  
 „ vaise humeur , l'autre de mauvaise foi , un autre insolvable ; que  
 „ deviendra notre Pension alimentaire ?

Que deviendra la Pension alimentaire ? Elle deviendra ce que devient toute Pension alimentaire après le décès de celui qui est chargé de la payer , c'est-à-dire , qu'elle sera à la charge de ses Successeurs. Si ceux-ci sont de mauvaise humeur ou de mauvaise foi , il y aura des Tribunaux ouverts aux sieurs Trubelle pour leur faire justice. Les Biens de leur mere leur répondront de cette Pension , & les mettront à l'abri de l'insolvabilité des Successeurs de l'Exposant. Est-il un légataire d'une Pension , qui ne soit exposé aux mêmes inconveniens ?

S'il y a de l'embaras dans l'exaction d'une Pension alimentaire ; il y en a un beaucoup plus grand , de n'en avoir aucune à exiger , & de manquer de tout secours. La Testatrice a voulu prévenir ce plus grand embaras , en disposant de maniere que les sieurs Trubelle , dans le cas prévu de la perte de leurs Biens , ne pussent pas aussi perdre le sien , & qu'ils eussent à trouver dans l'administration de l'Exposant ou de ses heritiers un moyen de subsistance.

„ Supposons , continuent les Adversaires , que nous ayons des  
 „ enfans , qui prendra soin de leur personne & de leur éducation ,  
 „ en cas de décès du Curé de St. Pierre ? Seront-ce ses Succes-  
 „ seurs ? L'un sera Catholique , l'autre sera Protestant , l'autre

„ n'aura pas de Religion ; tout cela est très-possible.

Où les sieurs Trubelle ont-ils trouvé que la conduite & l'éducation de leurs enfans soient à la charge du Curé de St. Pierre, Il est chargé de l'administration des Biens de la Demoiselle Rudelle, & non de la direction de leurs personnes. Ceux qui prendront soin de l'éducation de ces enfans seront leur pere & leur mere ; & à leur défaut, les Tuteurs qui seront nommés.

C'est par cent autres critiques de cette force que les Adversaires veulent trouver dans la *texture* du Testament de leur mere<sup>1</sup>, la preuve que cette disposition n'est pas son ouvrage. Plus on lit ce Testament, & plus on sera convaincu du principe, qui en a dirigé les diverses clauses. Principe puisé dans la préoccupation de cette mere contre la conduite de ses enfans, dans la crainte bien ou mal fondée, qu'ils vinssent à *perdre leurs Biens*, & dans le desir de les mettre eux & leur postérité à l'abri d'une entiere indigence.

Est-ce la faute de l'Exposant, si la Demoiselle Rudelle a pris des impressions fâcheuses sur la conduite de ses enfans ? Ne font-ils pas eux-mêmes convenus qu'ils donnerent lieu à cette méfiance par des procédés peu conformes aux vûes Chrétiennes & économes de leur mere ? Avoit-elle besoin d'être éclairée sur leur maniere de vivre ? N'étoit-elle pas à portée d'en juger par ses propres yeux, ayant continuellement vécu dans la même Maison ? Les derniers instans de sa vie n'ont pas été à l'abri des sujets d'inquiétude, qui en avoient empoisonné le cours. (\*).

Il est vrai que les sieurs Trubelle ont eu la témérité d'insinuer que l'Exposant fût l'instigateur de ces impressions défavorables : mais où est la preuve de cette calomnie ? Oseroient-ils y persister encore, lorsque toutes les bouches qu'ils ont ouvertes pour déposer contre lui, sont muettes sur ce fait, comme sur tous les autres, qu'ils avoient offert de prouver.

#### §. I V.

### *Contre les prétendues Circonstances.*

C'est la premiere fois sans doute qu'on a vû la validité d'un Testament compromise au hazard, & à l'inconséquence des conjectures, qu'il plait aux Successeurs *ab intestat*, de tirer de certains faits étrangers à cette dernière disposition : mais tel est l'avantage de l'Exposant dans cette cause qu'on verra le plus grand nombre des circonstances, relevées par les Adversaires, se tourner en preuve contre leur assertion & en faveur de la sincérité du Testament qu'ils attaquent.

La premiere circonstance est un Papessard non signé & sans

(\*) Voyés la déposition de Jeanne Lacaze, premier témoin de la contraire Enquête.

date

date, qu'on dit avoir été écrit de la main de la Demoiselle Rudelle. C'est un quarré de papier, pris dans la partie inférieure de la feuille, & dont la partie supérieure a été retranchée avec le Ciseau. La mutilation ou retranchement de la partie supérieure se manifeste par la déchireure de plusieurs lettres de la première ligne.

Voici ce qu'on lit sur cette piece. *Je donne mon linge, chemises, habits & nippes & tout ce qui m'appartient. Pour ce qui regarde les meubles & draps & linge de Table, n'est pas à moi; je n'en ai que l'usage que mon mari m'a laissé. Après ma mort, tout doit revenir à Joseph Trubelle mon fils aîné, héritier de son pere. Je donne mon linge, chemises, coëffes & tout ce qui me servoit, habits, nippes, je les donne à mes cousines de Guyon. Je prie MON HERITIER, Me. Fortic, Curé de St. Pierre, de me dire deux annuels de 300. liv. Je le prie de vouloir accepter pour les plaisirs & services qu'il veut me faire, en reconnoissance des soins qu'il se donnera, 200. liv. chaque année.* Plus bas, on voit écrit ces mots, qui paroissent être de la main de la Testatrice, *Guillaume Fortic.*

Cette piece fut annoncée devant le Sénéchal avec des cris de victoire, & comme empreinte de la main du Tout-Puissant, pour y faire retrouver l'image de la vérité à ne pouvoir pas s'y méprendre. Les sieurs Trubelle furent un peu plus modestes & un peu plus embarrassés, lorsqu'il fallut en tirer ces inductions victorieuses.

Le long Commentaire, qu'ils firent sur cette piece, est réduit en dernière analyse à ce raisonnement. " Il paroît que cette piece „ doit avoir été faite après le Testament de la Demoiselle Rudelle, „ puisqu'il y est parlé de Me. Fortic, comme héritier. Ce devoit „ être le projet du Codicille de 1762. Or, il est visible que la „ Demoiselle Rudelle sçavoit bien avoir fait un Testament, mais „ qu'elle ne croyoit pas l'avoir fait tel que l'Adversaire le présente. Quelle apparence en effet qu'elle eût voulu donner 200. „ liv. de Pension à son héritier, si elle avoit cru l'avoir institué „ héritier, pur & simple? Quelle apparence qu'elle eût voulu le „ faire prévaloir de 300. liv. pour Messes, lorsqu'il est certain „ que par le Testament il jouit de tout sur sa foi? Quelle apparence „ enfin qu'elle eût pris soin de faire un Codicille exprès pour lui, „ si elle eût pensé que le Testament eût été fait en sa faveur. De „ là cette conséquence ultérieure que le Testament de la Demoiselle Rudelle n'étoit pas son ouvrage, mais bien celui de l'Exposant & de son Notaire affidé.

Il est aisé d'abatre toutes ces inductions des sieurs Trubelle. La piece, qui leur sert d'appui, est dévouée à un rejet infaillible. Quel fonds pourroit-on faire sur cette espece d'Acte, dont la mutilation est manifeste, dont on ne connoit qu'une partie, & dont l'autre a été retranchée avec une affectation marquée? Piece sans signature & sans date, qui n'a par sa forme, ni par son contenu aucune espece de caractère; Acte indéfinissable, sous quelque rapport qu'on l'envisage, & qui n'est propre qu'à jeter dans une continuelle indétermination, lorsqu'on veut approfondir, quand, comment & à quelles fins il a été fait. Etoit-ce le projet d'un Testament, ou

celui d'un Codicille, où n'étoit ce rien? Tout ce qu'on sçait bien positivement, est que c'est un Papessard indigne des regards de la Justice.

Dût-on s'arrêter à cette piece informe, les conséquences que les Adversaires veulent en tirer, porteroient essentiellement sur un principe faux ou dumoins visiblement incertain.

Il paroît, disent-ils, que cette piece avoit été faite après le Testament. Où cela paroît-il? La piece n'a pas de date. Il y est parlé de Me. Fortic comme *heritier*; mais s'ensuit-il de là que la Demoiselle Rudelle eût déjà fait le Testament, dans lequel l'Exposant est institué *heritier*? Ne pouvoit-elle pas écrire d'après l'intention où elle étoit alors de le nommer *heritier* dans le Testament, qu'elle se proposoit de faire? Cette piece ne peut-elle pas se rapporter à quelque autre projet de disposition qu'elle abandonna pour suivre celle qui est contenue dans le Testament du 3. Septembre 1761.

Telle est la maladresse des sieurs Trubelle dans cette partie de leur deffense, que cette piece qu'ils disoient être *victorieuse* contre l'Exposant, leur devient funeste & meurtriere dans le sens qu'ils l'envifagent.

Supposons avec les Adversaires, que cet écrit fût postérieur au Testament, & qu'étant tranquillement dans sa chambre, la Demoiselle Trubelle ait écrit les dispositions que renferme ce carré de papier; n'est-il pas évident qu'elles contiendroient la ratification la plus expresse de son Testament, & la preuve la plus sensible qu'elle en avoit une entiere connoissance.

La Demoiselle Rudelle y déclare, de sa propre main, que Me. Fortic est son *heritier*. Cette institution n'avoit donc pas été surprise & écrite contre son gré par l'*heritier* institué. Elle ne pouvoit faire cette Déclaration, qu'autant qu'elle auroit été parfaitement instruite de la teneur du Testament, qui contenoit cette institution.

Mais pourquoi léguer une Pension de 200. liv. à son *heritier*; voilà précisément ce qui confirmeroit plus expressement encore que la Demoiselle Rudelle avoit une entiere connoissance de la valeur des dispositions faites dans son Testament.

Cette Testatrice n'ignoroit pas que la qualité d'*heritier*, donnée à Me. Fortic, étoit un vain titre, qui ne lui laisseroit qu'une administration penible, qu'il viendroit un jour où il faudroit qu'il se dépouillât en faveur des enfans des sieurs Trubelle, non-seulement de la propriété, mais même de toutes les jouissances. Elle vouloit lui laisser cette marque de sa reconnoissance pour les soins que sa confiance lui devoit occasionner.

Les sieurs Trubelle ont bien raison de dire que cette piece est empreinte de la main du Tout-Puissant, pour y faire éclater l'image de la vérité à ne pouvoir s'y méprendre. Car, à qui persuaderont-ils que l'institution qu'ils attaquent, ait été surprise de la Demoiselle Rudelle, & ignorée d'elle, lorsqu'ils remettent une piece, & qu'ils l'interprètent de maniere à ne pouvoir plus douter que la Testatrice n'ait voulu ratifier une institution dont elle avoit une pleine connoissance?

La seconde circonstance est fondée sur la Lettre que l'Exposant écrit au sieur Trubelle aîné, après la mort de sa mere; cette Lettre est conçue en ces termes: *Sur la remise que me fit hier vers le midi M. le Curé de Saint Etienne d'un patoc de Papiers, concernant feu Madame votre Mere; je me vois obligé d'avoir l'honneur de vous écrire: ne doutez pas Mr. de la part que je prends à la perte douloureuse que vous venez de faire. Je me trouve avoir en main une déclaration de remise d'un Testament chez Me. Mis, Notaire de cette Ville &c.*

La déclaration de remise, dont il est parlé dans cette Lettre est faite par Me. Mis. Au bas de cette déclaration, la Demoiselle Trubelle a écrit les mots suivants: *Je prie M. Fortic, Curé de Saint Pierre à Toulouse, à qui je vais faire remettre le présent Récepissé de requérir l'ouverture de mon Testament vingt-quatre heures après mon décès, &c.*

L'induction que les Adversaires prennent de ces deux Pieces, est celle-ci. Le Curé de Saint Pierre a supposé dans sa Lettre que la déclaration de remise étoit dans le patoc de Papiers que le Curé de St. Etienne lui avoit envoyé la veille; cependant la Demoiselle Rudelle a écrit au bas de cette Déclaration de remise que le Notaire lui fit, qu'elle alloit la faire remettre au Curé de St. Pierre, afin qu'il requit l'ouverture de son Testament. Le Curé de Saint Pierre en a donc imposé dans sa Lettre: il faut conclure de ces deux pieces, que c'est le Curé de St. Pierre lui-même, qui a fait remettre à Me. Boyer cette déclaration avec le patoc de Papiers.

Il seroit difficile d'expliquer qu'elle est l'analogie de cette observation des sieurs Trubelle, avec les moyens d'incapacité & de captation qu'ils employent contre le Testament de leur mere. Que le Récepissé de Me. Mis, & le Patoc de Papiers ayent été remis ou non par le Curé de St. Etienne à l'Exposant dans le mois de Mars 1765. s'en suivra-t'il qu'en 1761. & 1762. l'Exposant étoit le Confesseur de la Demoiselle Rudelle, & qu'il ait capté les deux Actes par elle faits à ces deux dernieres époques? Il faut qu'une Cause soit bien diseteuse pour avoir recours à des disparates de cette espèce.

Le reproche fait à l'Exposant d'avoir voulu, dans sa Lettre écrite aux sieurs Trubelle, leur faire entendre chose pour autre, est encore bien plus gratuit. Il suffit en effet, de jeter les yeux sur cette Lettre pour être convaincu que l'Exposant n'a dit ni voulu dire que le Récepissé de Me. Mis fut contenu dans le patoc de Papiers qui lui fut remis par le Curé de St. Etienne.

Le sens naturel de cette Lettre est celui-ci: " M. le Curé de St. Etienne vient de m'envoyer un patoc de Papiers. J'apprends à cette occasion la mort de votre mere; cela m'oblige d'avoir l'honneur de vous écrire: je me trouve avoir en main une déclaration de remise d'un Testament. N'est-ce pas faire violence aux termes de cet article de la Lettre, & à l'intention de l'Ecrivain, d'en induire que la déclaration de remise étoit contenue dans le

patoc, dont il est parlé dans un autre article de la même Lettre?

Tout ce qui résulte de cette Lettre est que l'Exposant a soutenu deux faits, qui n'ont entr'eux rien de connexe. Le premier qu'il avoit en main, une déclaration de remise du Testament; & le second, qu'il avoit reçu du Curé de Saint Etienne un patoc de Papiers, qui avoit été remis à ce Curé par la Testatrice.

Le premier de ces faits est prouvé par l'existence du Récepissé. Il plaît aux Adversaires de contester le second fait & de soutenir que ce patoc de Papiers fut remis par l'Exposant à Me. Boyer son Confrere, avec recommandation de les lui renvoyer comme si ce dernier l'eût reçu de la Demoiselle Rudelle.

Cette imputation, qui tend à supposer un concert frauduleux entre deux Prêtres, préposés à la regie des deux principales Paroisses de cette Ville, ne servira qu'à rejeter sur les sieurs Trubelle, tout l'odieux d'une calomnie gratuite, lorsque la Cour & le Public seront instruits de l'attestation, que le Curé de St. Etienne a cru devoir donner en désaveu d'un faux fait, qui intéressoit autant son honneur que celui de son Confrere.

*Je soussigné, déclare & certifie qu'un ou deux jours avant sa mort, Madame Trubelle me fit remettre, par une de ses filles de service, qui étoit alors dans sa Chambre, une liasse enveloppée d'un mouchoir & le mouchoir lié de plusieurs fils, me priant de la remettre à Me. Fortic, Curé de St. Pierre, & ignorant moi-même d'ailleurs ce qu'elle contenoit, & l'usage qu'on en devoit faire; je déclare de plus, que presque aussitôt que j'eus appris la mort de Madame Trubelle, j'envoyai par un des Clercs de ma Paroisse à Me. Fortic, Curé de St. Pierre, ladite liasse, telle que je l'avois reçue. BOYER, signé.*

Tous ceux, à qui la probité est recommandable, connoîtront le poids de cette attestation, qui tombe sur un fait personnel à l'attestant, & qui ne pouvoit être certifié que par lui.

Mais pourquoi le Curé de St. Etienne, disent les Adversaires, n'a-t'il pas fait la même attestation, lorsqu'il a été oui en témoin? Pourquoi a-t'il déposé que la Demoiselle Trubelle ne lui a jamais parlé de ses affaires, relativement à l'Exposant?

Le fait de la remise du patoc ne faisoit point partie de l'Interlocutoire, & n'avoit aucune analogie avec les chefs, sur lesquels le Curé de St. Etienne étoit oui. Ce témoin ne pouvoit prévoir alors que sa déclaration sur ce fait étranger deviendroit intéressante. Il a rendu à la vérité l'hommage qu'il lui devoit, lorsqu'il a fallu la venger de la témérité des imputations des sieurs Trubelle.

Il n'y a aucune contrariété entre l'attestation du Curé de Saint-Etienne & sa déposition. La remise du patoc lui fut faite sans explication d'aucun motif, & avec la seule priere d'en faire la remise à l'Exposant. C'est ce qui résulte de son attestation, qui ne contredit pas sa déposition où il affirme que la Demoiselle Rudelle ne lui a jamais parlé de ses affaires relativement à Me. Fortic.

Imputation d'ailleurs gratuite & sans objet; car, que le patoc ait été remis à l'Exposant par la Demoiselle Rudelle elle-même, ou bien

bien par le Curé de Saint-Etienne, est-il moins certain que, dans l'un comme dans l'autre cas, on ne peut en tirer aucun argument de captation du Testament.

La remise du recepissé du Testament & du patoc de Papiers concernant la Succession ( par qui qu'elle ait été faite ) ne renferme-t-elle pas au contraire une nouvelle preuve de la sincérité des dispositions de la Testatrice & de sa perseverance dans sa volonté ? Comment supposer, en effet, que si le Testament eût été dressé contre la volonté & à l'insçu de la Demoiselle Rudelle, si l'institution de l'Exposant n'eût pas été bien volontaire & bien réfléchie, cette Testatrice eût remis à l'Exposant la déclaration de remise chez le Notaire, avec priere d'en requerir l'ouverture vingt-quatre heures après son décès ? Comment lui auroit-elle remis ou fait remettre, peu de temps avant son décès, les titres & documens de sa Succession ? Tel est le sort des Sieurs Trubelle de voir leurs fausses suppositions confondues par les Actes mêmes qu'ils employent pour les justifier.

Troisième circonstance " il est prouvé par l'Enquête, disent les Adversaires, que le Curé de Saint-Pierre connoissoit la Demoiselle Rudelle ; qu'il étoit instruit de ses dispositions. La même Enquête prouve que le Curé de Saint-Pierre a soutenu qu'il ne connoissoit pas cette Demoiselle, & qu'il n'avoit pas été instruit, que cette Testatrice eût disposé en sa faveur. Le Curé de Saint-Pierre en a donc doublement imposé au public.

Quand tout cela seroit vrai, en resulteroit-il que la disposition de la Demoiselle Rudelle ait été captée par l'Exposant ? La conséquence ne paroît pas d'une bonne Logique. L'Exposant aura connu la Demoiselle Rudelle & sa disposition. Il aura dit en 1765. qu'il ne connoissoit ni l'un ni l'autre. Il aura eu ses raisons pour repondre ainsi à des curieux importuns, qui sans motifs, ou par de mauvais motifs, trouvoient à propos de l'interpeller sur chose, qu'il n'étoit nullement tenu de leur reveler ; devra-t-on conclure de cette réponse qu'en 1761. & 1762. il étoit le Confesseur ordinaire de la Demoiselle Rudelle, & qu'il a profité de l'empire, que cette qualité donne, pour surprendre une institution contre la volonté de la Testatrice ?

Il est dans l'ordre des choses ordinaires & même nécessaires, qu'un Testateur & un héritier soient connus l'un de l'autre. Si cette connoissance formoit une presumption de la captation, quel seroit le Testament, qui seroit à l'abri d'une semblable suspicion ?

L'observation faite par les sieurs Trubelle ne peut mener qu'à rapprocher à l'Exposant d'avoir trahi, dans un point assez indifférent, la verité toujours respectable, sur tout, dans la bouche d'un de ses Ministres.

Mais est-il donc bien vrai qu'il soit prouvé que l'Exposant ait soutenu qu'il n'avoit aucune connoissance de la Demoiselle Rudelle ? Ce ne sera pas dumoins dans la déposition de l'Abbé fontenilles qu'on trouvera cette preuve. Ce témoin dépose, en effet, que l'Exposant lui dit qu'il étoit surpris que la Demoiselle Rudelle l'eût institué son héritier, ne l'ayant pas connue ou vûe trois ou quatre fois dans sa vie :

Les Adversaires citent les dépositions de Jean Labit, Notaire,

& du sieur *Labat Fontaines*, Ecuyer. L'un & l'autre de ces deux témoins racontent une conversation qu'ils eurent chacun en leur particulier avec l'Exposant. Le premier dit qu'étant venu à parler de l'institution d'héritier faite par la Demoiselle Rudelle, Me. Fortic lui certifia à foi de Prêtre que la Demoiselle Trubelle lui étoit inconnue & qu'il ne lui avoit jamais parlé. Le second dit que sa conversation avec l'Exposant, ayant roulé sur le même sujet, celui-ci lui auroit répondu qu'il n'avoit jamais eu connoissance directe ni indirecte de la Demoiselle Trubelle.

Le dire de ces témoins ne peut faire foi par deux raisons. 1<sup>o</sup>. Ce fait n'étant pas interloqué, il n'étoit pas permis aux témoins de vaguer au-delà des bornes de l'Interlocutoire. La déposition *extra articulos* doit être rejetée. 2<sup>o</sup>. Chacun des deux témoins est singulier dans le fait qu'il raconte; le sieur Labit parle d'une conversation; le sieur Labat parle d'une autre. *Testes dicuntur contestes & non singulares quando objectum super quod deponunt fuit representatum sensibus testium eodem tempore. Panorm. chap. bonæ man. n<sup>o</sup>. 7. extr. de elect. testes deponentes de duabus confessionibus, scilicet unus de una & alius de alia, non debent jungi, Alex. Concil. 68. n<sup>o</sup>. 7. & 8.*

Cette maxime doit avoir d'autant plus lieu dans l'espece présente, qu'il n'est que trop ordinaire de mal saisir & d'entendre à contre-sens ce qui est dit négligement dans la conversation. L'Exposant aura dit, ou voulu dire à ces deux témoins qu'il ne connoissoit pas, à foi de Prêtre, les dispositions de la Demoiselle Rudelle; qu'il ne lui avoit jamais parlé pour l'engager à disposer ainsi. Les témoins auront rapporté à la Demoiselle Rudelle ce que l'Exposant rapportoit à ses dispositions.

Cela est d'autant plus vraisemblable que la déposition des sieurs *Labit & Labat*, prise en ce sens, s'accorderoit avec les dépositions des autres témoins, qui disent, que le Curé de Saint-Pierre ne se défendoit que de la connoissance des dispositions de la Testatrice.

Les Sieurs Trubelle, en effet, prennent sur eux de dire qu'il est prouvé que l'Exposant avoit connoissance de la teneur du Testament de la Demoiselle Rudelle; l'Enquête est muette à cet égard. On défie les Adversaires de rapporter deux témoins dans toute l'Enquête, qui soient concordes sur ce fait.

Toute leur ressource est l'induction qu'ils veulent prendre de la remise faite au Curé de Saint-Pierre du recepissé du Testament, & de l'avis qu'on lit au bas de ce Billet.

Mais de cela seul qu'on m'aura remis un Billet de dépôt d'un Testament, & de cela seul qu'on m'a prié d'en requerir l'ouverture, pourra-t-on conclure avec quelque certitude, que j'en connois le contenu?

*La quatrième circonstance* est prise du choix de l'Exposant. " Si la Demoiselle Rudelle, disent les Adversaires, eût voulu faire une simple fideuse, & qu'elle eût été maîtresse de la diriger selon sa volonté, elle auroit choisi pour les héritiers fiduciaires les *Daure*, les *Rudelle*, les *I Tournier*, les *Cauler*, dont la probité

est généralement reconnue. C'étoit à de tels parens qu'il étoit naturel de s'adresser & non à un étranger, qui n'étoit ni parent, ni ami ni connu de la maison.

La dialectique des sieurs Trubelle est toujours la même; leur mere n'a pas disposé à leur gré; donc la disposition a été captée. Le Testateur ne doit aucun compte de ses dispositions. Ce n'est pas non plus à l'heritier de donner raison des motifs de confiance que le Testateur a pour lui, & de la cause de la préférence qu'elle lui a donné sur des parens aussi dignes de la meriter. L'Exposant qui ignore le motif de son choix, ne peut donner aux sieurs Trubelle d'autre réponse si-non que telle a été la volonté de la Testatrice.

Qu'il soit néanmoins permis de rappeler à leur souvenir que la Famille de Fortic n'étoit pas si étrangere & si inconnue à la Demoiselle Rudelle. Ils doivent être instruits que Jacques Fortic oncle de l'Exposant, ancien Capitoul, avoit épousé l'une des Demoiselles Campagne; & que le sieur Trubelle leur pere avoit épousé l'autre sœur en premieres nôces. Ils doivent être instruits que le second Mariage du sieur Trubelle avec la Demoiselle Rudelle fut l'ouvrage du sieur Fortic, oncle de l'Exposant, qui porta son ami à préférer le merite & la vertu à une dot plus considerable que ce riche Négociant auroit pu prétendre. Faut-il être tant surpris que la Demoiselle Rudelle ait confié l'administration de ses biens au neveu de celui, à la recommandation duquel elle devoit le bonheur d'être mere.

La cinquieme circonstance est une calomnie insigne contre l'Exposant que les Adversaires osent représenter, avec les qualifications les plus indécentes, comme un captateur d'habitude, qui plusieurs fois, par un artifice impenétrable, conduit par l'expérience de Mis, Notaire, & coloré de prétextes bienfaisans, a fait passer dans ses mains, au préjudice des heritiers du sang, de vastes successions. Ils citent le Testament de la Dame de la Riviere, & celui de l'Abbé Moignard, comme l'ouvrage de ce même esprit de fraude, qui suivant eux, a dirigé celui de la Demoiselle Rudelle. Ils disent, que l'Exposant eut l'adresse de profiter du foible de la Demoiselle Lovanexe, du sieur Molé, & de Jeanne Monestier, pour s'attribuer certains Legs considerables, sous le prétexte spécieux du bien de son Eglise. Ils veulent même que l'Exposant soit convenu de la verité de ces imputations diffamantes, dans un Mémoire apologetique, qui parût en son temps, à l'occasion d'un Procès de Paroisse.

La fausseté deja démontrée des faits, qui servent de prétexte à cette diffamation, auroit dû couvrir de honte & d'opprobre les calomniateurs, qui ont eu la témérité d'en imposer aussi grossièrement à la religion des Juges & à la bonne foi du Public.

Ils affectent de placer Me. Mis à la tête de cet enchainement prétendu d'intrigues & de captations; mais comment n'ont-ils pas réfléchi qu'ils seroient démentis par les Actes mêmes, qui contiennent les dispositions qu'ils disent avoir été extorquées par le ministre de cette personne Publique.

Le Testament de l'Abbé Moignard est le seul, qui ait été retenu

par Me. *Mis*. A l'époque de ce Testament, l'Exposant ne connoissoit pas ce Notaire; ce ne fut que plusieurs années après, & par une suite de l'absence de *Trouette*, Notaire, successeur de l'Office de *Milhet*, ci-devant Secrétaire de la Paroisse de St. Pierre, & frere du dernier Curé, que *Mis* fut appelé par les Paroissiens.

*Cahuzés* a suscrit le Testament de la Dame de *la Riviere*; *Milhet* a retenu celui de la Demoiselle *Lovaneze*; *Moncassin*, celui du Sr. *Molé*. Quant aux autres Actes, on ignore quels sont les Notaires qui les ont reçus; mais on affirme que dans toute la Cède de *Mis* on ne trouvera ni traces ni vestiges de ces dispositions.

La complicité de *Mis* & de l'Exposant est donc une imposture bien gratuite de la part de ceux qui font parler les Sieurs *Trubelle*. Le langage qu'on leur prête à l'égard des Testamens qu'on dit avoir été captés par l'Exposant, n'est pas plus véridique.

Me. *Moignard* avoit vécu avec les Demoiselles *Cayré*; elles avoient pris soin de cet Ecclesiastique, habitué dans la Paroisse St. Pierre; il crut en reconnoissance devoir leur laisser l'usufruit de ses biens. L'immobilier de cette Succession est substitué à l'Hôpital; la valeur du Mobilier est épuisée par des Legs.

Telle est la Succession qu'on dit avoir été captée par l'Exposant. On veut accréditer cette calomnie par cette circonstance innocente, qu'après la mort de l'Abbé *Moignard*, l'Exposant a attiré les Demoiselles *Cayré* dans sa maison, & a cherché auprès de ces vieilles filles, les secours & les soins que cet Ecclesiastique défunt y avoit trouvé de son vivant. Il est souverainement faux que l'Exposant ait jamais été le Confesseur de l'Abbé *Moignard*: ce nouveau mensonge n'a été imaginé que pour prêter quelque couleur à la captation alléguée.

Le Testament de la Dame de *la Riviere* ne contient directement ni indirectement aucune disposition en faveur de l'Exposant. Ce sont les Pauvres de la Paroisse, qui sont institués heritiers. L'Exposant fut seulement nommé Exécuteur Testamentaire pour faire vendre quelques vieilles hardes composant cette Succession, qui a produit *deductis impensis*, la somme de 30. liv. Une attestation de Me. *Devezy*, Conseil & Procureur de la Dame de *la Riviere*, contient les raisons qui obligerent cette Testatrice à disposer en faveur des Pauvres de la Paroisse St. Pierre & en laisser l'exécution à l'Exposant, qu'elle déclara ne pas connoître & ne lui avoir jamais parlé; on y trouvera que ses premieres vûes s'étoient tournées vers le Curé de St. Etienne, & que ce fut Me. *Devezy* lui-même, qui lui représenta, que le Curé de St. Etienne étant trop occupé, il valoit mieux charger de ce soin le Curé de St. Pierre, dans la Paroisse duquel la Dame de *la Riviere* étoit logée.

La *Lovaneze* fit une Fondation d'une Messe basse, par chaque année. Elle legua une miserable somme de vingt livres. *Molé* fonda soixante-quatre Messes hautes ou basses, & quelques prieres Publiques dont il fixa l'honoraire à 56. liv. de rente. *Jeanne Monefzier*, & quelques autres ont donné leurs petites hardes aux Pauvres de la Paroisse, ou à l'œuvre des Bouillons, ou à l'Eglise St. Pierre.

Toutes

Toutes ces Fondations n'ont point un objet direct en faveur de l'Exposant. Supposons qu'il cesse d'être Curé de la Paroisse Saint Pierre, que lui restera-t-il de ces Dons ou Fondations, si malignement nommés *fruits de son industrie ou de sa cupidité*? Quel profit en retire-t-il encore aujourd'hui? Il ne sera donc plus permis aux Fidelles de faire quelques Legs pies, en déferant aux mouvemens de leur charité, ou aux motifs de leur conscience, sans que ces dispositions soient suspectes de captation, & tournent à la honte des Syndics, des Curés, des Directeurs, & des Administrateurs, & de tous ceux qui sont, à si juste titre, l'objet de la confiance publique.

Que résulte-t'il du lambeau de ce Mémoire apologetique, inseré dans le Libelle diffamatoire des sieurs Trubelle? Que l'Exposant instruit que certaines personnes, voulant faire des Fondations ou des libéralités pieuses, se donna des soins pour obtenir la préférence, non en sa faveur, mais en faveur de l'œuvre de son Eglise, qui en avoit plus de besoin que les autres, & pour parvenir à la faire mettre dans une décence convenable. Cette attention est-elle blâmable dans un Pasteur? Et doit-on faire un crime à l'Exposant de ce qui a mérité des éloges aux Emeric, Curé de la Dalbade, aux Cazalés, Curé du Taur, & au fameux Languet, Curé de St. Sulpice à Paris?

Resumons enfin cette défense, que la nécessité de se démêler de cette involution d'impostures, de faux raisonnemens & des principes erronés, entassés par les Sieurs Trubelle, dans plusieurs Mémoires produits devant le Sénéchal, n'a pas permis de rendre plus succincte.

Les Adversaires avoient assumé à perte de cause de prouver que l'Exposant étoit le Confesseur ordinaire de la Demoiselle Rudelle, lors de son Testament & de son Codicille: quelle preuve ont-ils rapporté de ce fait? La déposition de deux témoins, reprochables & indignes d'aucune créance, qui parlent d'un Acte unique, dont l'époque remonteroit à une année antérieure aux deux époques fixées par la Sentence.

Ils ont allégué des conférences & des conversations assidues & secrètes entre l'Exposant & la Testatrice, dans la Maison de la Demoiselle Fongasié. Nulle preuve de ce fait. La preuve contraire est consignée dans leur propre Enquête. Il en résulte que l'Exposant n'a rencontré qu'une seule fois par hazard la Demoiselle Rudelle chés la Demoiselle Fongasié. Il n'est pas même prouvé qu'il lui ait adressé une seule parole.

Ils ont cherché dans le Testament de leur mere des indices de cette captation, qu'ils avoient offert de prouver par témoins. Il n'est pas une seule clause dans ce Testament, qui n'établisse tout à la fois la liberté & la sincerité de cette dernière disposition, & les sages motifs qui l'ont inspirée.

Ils invoquent les circonstances de ce Procès, & toutes ces circonstances se retournent contr'eux, & se tournent en preuve de la volonté perseverante de la Testatrice dans une disposition qu'elle a toujours regardé comme l'ouvrage de la réflexion & de sa pré-

voyance sur la conduite & sur le sort de ses enfans.

Les Actes ont pour eux la présomption legale ; les règles veulent que tout tende à leur conservation , *ut valeat potius quam pereat*, & que les Juges s'arrêtent de préférence aux preuves qui déposent en leur faveur : *magis creditur testibus pro instrumento quam contra instrumentum deponentibus* (\*). Elles s'élevent sur-tout pour le maintien des Testamens , ces derniers Actes de la volonté humaine : *Nihil est quod magis hominibus debeatur quam ut supremæ voluntatis , postquam jam aliud velle non possunt , liber sit stilus & licitum quod iterum non redit arbitrium.*

Sera-ce par des allégations sans preuve , par des calomnies effrontement hasardées , par des vaines & frivoles conjectures , que les sieurs Trubelle parviendront à faire déceder leur mere *ab intestat* , dans un temps que la Testatrice a constamment perseveré dans sa disposition , & qu'elle a déclaré jusques à son dernier moment , *qu'elle en étoit contente*. Sera-ce assez pour annuler un Testament que d'alléguer qu'il a été capté ?

Personne n'est censé commettre gratuitement une injustice. Celui qui capte une disposition a l'attention de se la rendre utile & avantageuse. Qui croira qu'un Prêtre ait abusé de ses Fonctions , qu'il ait sacrifié son honneur & ses devoirs , pour le plaisir de devenir l'administrateur & l'économe des biens & du revenu d'une Succession ; & quelle Succession ! Un Clos de dix Arpens de Vigne , une dot de 6000. l. une action ou Ucheau sur le Moulin du Bazacle , quelques miserables hardes énoncées dans l'Inventaire. Surquoi deux légitimes à payer , une Pension de 100. liv. à la Servante de la Testatrice , plusieurs Annuels des Messes , les legs portés par le Codicille , peut-être une Pension de 600. liv. aux Adversaires , & au bout de tout cela l'obligation de rendre compte de toute sa jouissance aux petits-fils de la Testatrice ? Etoit-ce la peine d'employer tant de soins à capter une pareille institution.

S'il étoit possible d'allier ensemble , dans la position présente , l'honneur de l'Exposant & sa renonciation à la qualité d'héritier de la Demoiselle Rudelle , s'il étoit au pouvoir des Juges de liberer l'Exposant des motifs de confiance que la Testatrice peut avoir eu en le nommant son héritier , s'il étoit en leur pouvoir d'annuler sans cause un Testament , de faire déceder un Testateur *ab intestat* , & s'assumer sur eux les suites & les événemens que la Testatrice a voulu prévoir dans ses dispositions , l'Exposant ne balanceroit pas de s'en remettre à la sagesse & la discretion de la Cour , pour la conservation ou pour la déclaration de nullité d'un Acte , où il n'a d'autre intérêt que de concourir aux vûes maternelles de la Testatrice.

Mais s'il n'est plus au pouvoir d'un Prêtre accusé de captation ; s'il n'est pas au pouvoir des Juges d'annuler sans cause cette institution , devra-t'on être surpris que l'Exposant persiste à demander la conservation d'un Acte , qui ne peut être cassé que sur des moyens , qui lui sont injurieux.

(\*) *Rebus. de reprob. Test. N°. 124.*

*Le second Grief* est pris, de ce que le Sénéchal a mis les Parties hors d'Instance sur la demande de l'Exposant en rayure & biffure, en dommages & réparation.

Au lieu qu'il auroit dû ordonner que la Vignette apposée à la tête du premier Mémoire moulé, & les termes injurieux répandus dans led. premier Mémoire, ainsi que ceux qui se trouvent repetés & ajoutés dans la seconde édition dudit Mémoire, & dans le troisième écrit intitulé, *Réflexions*, seroient rayés, biffés & supprimés, & condamner les sieurs Trubelle, à raison de ladite diffamation, à une réparation proportionnée à l'injure & aux peines de droit contre les Auteurs des Libelles diffamatoires.

La diffamation est dans les moyens mêmes, employés par les Srs. Trubelle pour annuler le Testament de leur mere. Un Curé d'une Ville Capitale est accusé d'avoir abusé de la plus respectable fonction de son Ministère, d'avoir employé les intrigues & les manœuvres les plus odieuses, pour détourner à son profit la dernière disposition d'une Penitente.

Mais que sera-ce encore, lorsqu'on verra avec quelle indignité & avec quelle licence ces moyens, dont les Adversaires ne rapportent aucune preuve, ont été discutés dans leurs Ecrits produits devant le Sénéchal.

Il faudroit les copier en entier, si on vouloit en extraire les personnalitez odieuses, les apostrophes outrageantes, les invectives & les calomnies atroces, qui y sont renfermées. L'Exposant se contentera de mettre, sous les yeux de la Cour, quelques lambeaux pris au hazard dans ces deux Ecrits.

Ici l'Exposant est traité comme un *détrempeur injuste*, qui, ne respectant ni les loix de la Société, ni la foi publique, n'a pas craint de sacrifier à sa cupidité, celle du caractère dont il est revêtu; qui a mis en œuvre tout ce que l'art a de plus raffiné, & la conduite la plus réservée peuvent produire, pour fabriquer un Acte deshonorant à la famille des Sieurs Trubelle (a).

Ailleurs, on affecte de placer l'Exposant dans le Confessionnal, où il abuse, avec une hypocrisie sacrilège, de la facilité de la Demoiselle Trubelle, qui dépose au pied de son Tribunal la situation de son ame. Qu'il lui fut aisé, ajoute-t-on, en autorisant ses plaintes contre ses enfans, de la déterminer en sa faveur à leur préjudice. Il dût lui présenter ses services comme une loi; il dut lui présenter son administration comme un double bienfait descendu du Ciel, qui rendoit ses enfans à la Religion par la main de celui, qui conserveroit leur fortune. Il proposa dans ce moment tout ce qu'il voulut, & ne fut pas contredit: il promit tout, le Ciel en fut le garant, & l'intrigue fit le reste (b).

Plus loin, l'Exposant est peint comme un ravisseur de Successions, qui, couvert du Manteau de Jesus-Christ, se glisse dans les foyers,

(a) Pag. 49. & 58. de la seconde Edition du premier Mémoire in douze.

(b)

afin de pouvoir mieux s'en rendre Maître, qu'on vit accompagné d'un homme de confiance. Eh quel homme? Courir dans des Quartiers perdus, assaillir une vieille dévote pour arracher à ses enfans, sous des prétextes specieux, une Succession que la nature leur destinoit.

Ce n'est pas la premiere fois, continue-t'on, que cet artifice impénétrable, coloré des prétextes bienfaisans, a fait passer par ses mains au préjudice des heritiers du sang, de vastes Successions. Les parens de l'Abbé Moignard gemissent encore sous des coups d'autant plus meurtriers, qu'ils n'ont pas sçu les appercevoir.

Les Adversaires se résumant en disant qu'ils reprochent à Me. Fortic un abus de son Ministère, une surprise manifeste de la bonne foi de leur mere, une construction du Testament frauduleuse, une cupidité sans bornes, soutenue d'un tas de mensonges, qui seroit seul capable d'operer sa condamnation.

On ne finiroit pas s'il falloit relever tous les traits de la malignité de la défense des Sieurs Trubelle. La collection en a été faite avec plus d'étendue dans la Requête en rayeure & biffure, que l'Exposant donna devant le Sénéchal. La Cour est suppliée d'y jeter les yeux.

L'affectation de décorer le Frontispice du premier Mémoire d'une Vignete, gravée à dessein, parodie impie d'une parabole sainte, d'y peindre l'Exposant comme cet ouvrier homicide, qui immole les fils du pere de famille, l'attention réfléchie de faire sans nécessité une seconde édition de ce Mémoire, de lui donner une forme, qui en rendit plus facile la distribution, les soins empressez des Srs. Trubelle de le repandre dans cette Ville, dans tout le Ressort, & dans les Provinces mêmes les plus éloignées, sont autant de circonstances, qui ajoutent à la noirceur de cette diffamation, & qui prouvent que ces Advers. cherchoient moins à défendre leur cause, qu'à se venger sur la réputation de l'Exposant de l'inquietude, qu'ils ressentent d'une disposition, qui n'étoit pas conforme à leurs desirs.

Quel est le Procès, qui ait fourni l'exemple de pareils excès dans la défense? Les Sieurs Trubelle, & ceux qui se prêtent à leur animosité, ont-ils pû enfreindre à ce point la modération, que les Loix recommandent aux Parties & à leurs défenseurs? Les Tribunaux ne sont pas le théâtre des passions des Parties; ils sont faits pour la discussion paisible & décente des droits respectifs; la personne & la réputation des contendans y sont sous la sauve garde de la Justice. Un Mémoire, qui sort des bornes d'une défense légitime, n'est plus qu'un Libelle diffamatoire, un attentat à la décence & au respect dû aux Juges, un véritable excès, qui doit être severement puni en la personne de ceux, qui ont eu la témérité de s'en rendre coupables: *ita præbeant patrocinia jurgantibus, ut non ultra quam litium possit utilitas, in licentiam conviciandi & malè dicendi temeritatem prorumpant: agant quod causa desiderat, temporent se ab injuriâ. Nam si quis adeo procax fuerit, ut non ratione, sed probris putet esse certandum, opinionis ejus immunitatem patietur; nec enim conniventia commodanda est, ut quisquam, negotio derelicto, in adversarii sui contumeliam aut palam pergat, aut subdolè, L.*

6. 5. 1. *Cod. de postul.* Quelle extrémité facheuse d'être forcé de ramener ici des principes & des devoirs, qu'on n'auroit jamais dû méconnoître ?

Si l'Exposant avoit eu le malheur d'être coupable des manœuvres dont les Adversaires osent l'accuser, la conviction de sa faute n'excuseroit pas la licence & la fougue des emportemens auxquels ils se sont livrés contre lui.

Mais, de quel œil verra-t'on une diffamation aussi marquée & aussi soutenue, lorsque les Adversaires se présentent à la Justice les mains vuides de la preuve de toutes les suppositions, qui servent de prétexte à leurs faillies indécentes; lorsque toutes leurs imputations, réfutées par l'évidence des preuves contraires, ne présentent que la noirceur de la calomnie.

L'Exposant déjà malheureux d'être engagé dans un Procès dispendieux, pour avoir voulu répondre aux motifs de confiance d'une Testatrice, le seroit-il encore assés pour voir les auteurs de cette diffamation s'applaudir impunément des coups, qu'ils ont porté à sa reputation? Ce Ministre de la Religion, ce Pasteur des ames seroit-il dévoué, pour prix de ses longs services, à l'éternelle douleur de présenter au Troupeau, confié à ses soins, un front couvert de l'ignominie & du scandale que leur témérité a osé repandre sur sa personne & sur sa conduite ?

Non, l'Exposant espere avec confiance que la Cour ne laissera pas subsister ce monument de la licence, qu'elle vengera l'insulte faite à la décence & au respect dû au Tribunal de la Justice, & à la Religion dans la personne de son Ministre.

Le troisieme grief est pris de ce que l'Exposant a été condamné aux dépens, au lieu qu'il auroit dû les obtenir contre les Adversaires. Ce grief dépend du mérite des précédents.

Partant conclud comme au Procès.

*Monsieur DE BLANC, Rapporteur.*

Me. VERNY, Avocat.

REILHES, Procureur.

---

A TOULOUSE,

Chez Me. J. H. GUILLEMETTE, Avocat, Imprimeur-  
Libraire, vis-à-vis l'Eglise Saint Rome.

